



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de  
la gestion intégrée du risque  
Bureau de la gestion intégrée du risque  
251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955**

**Instruction technique  
DGAL/SDEIGIR/2025-861  
23/12/2025**

**Date de mise en application :** 01/01/2026

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes : 5**

**Objet :** Dispositif PSPC – Plan de contrôle de certains contaminants chimiques dans les denrées alimentaires d'origine animale et végétale – Année 2026

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP  
Délégataires prélèvements PSPC  
Laboratoires Nationaux de référence, Service commun des laboratoire et laboratoires départementaux d'analyse agréés

**Résumé :** Depuis 2023, le règlement délégué (UE) 2022/931 et le règlement d'exécution (UE) 2022/932 établissent les modalités de contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires.

Les prélèvements de ce plan seront en partie à réaliser au stade de la production primaire (élevage) et abattoir, et d'autres prélèvements au stade de la transformation / première mise sur le marché ou de la distribution (grossiste, remis e directe). Les prélèvements hors production primaire et abattoir sont délégués (hors DROM et Corse).

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) n°2019/627 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Règlement délégué (UE) 2022/931 de la Commission du 23 mars 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/932 de la Commission du 9 juin 2022 relatif aux modalités uniformes de réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires, au contenu spécifique supplémentaire des plans de contrôle nationaux pluriannuels et aux modalités spécifiques supplémentaires applicables à leur élaboration ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/2782 modifié de la Commission du 14 décembre 2023 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/2783 de la Commission du 14 décembre 2023 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en toxines végétales des denrées alimentaires ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1428 de la Commission du 24 août 2022 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
- Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en nitrates de certaines denrées alimentaires ;
- Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ;
- Code rural et de la pêche maritime, code de la consommation ;
- Instruction technique générale relative à la campagne 2026 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) DGAL/SDEIGIR/2025-744 ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2024-170 du 14 mars 2024 : spécificités des contaminations chimiques des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, par les dioxines et polychlorobiphényles (PCB)
- Instruction technique DGAL/MUS/2023-11 du 10 janvier 2023 : Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire à l'usage des exploitants du secteur alimentaire et de l'administration.

# Préambule

Cette instruction présente les modalités spécifiques de contrôle de certains contaminants chimiques dans les denrées alimentaires pour l'année 2026 dans le cadre du dispositif PSPC (plans de surveillance et plans de contrôle) déployé par la DGAL.

**« Contaminants chimiques » - définition :** toute substance<sup>1</sup> qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production, de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement.

Le règlement délégué (UE) 2022/931 et le règlement d'exécution (UE) 2022/932 établissent les modalités de contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires. Ces deux règlements imposent la mise en place d'un plan de contrôle national et d'un plan de contrôle aux frontières. La présente instruction technique précise les modalités de contrôle du plan déployé au niveau national.

Le périmètre de surveillance et de contrôle du dispositif PSPC déployé par la DGAL intègre l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Les matrices concernées par le présent plan sont ainsi réparties dans les trois macro-catégories alimentaires suivantes :

<b>DAOA</b>	Denrées alimentaires d'origine animale
<b>ALIN</b>	Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
<b>DAOV</b>	Denrées alimentaires d'origine végétale incluant les compléments alimentaires <sup>2</sup> et les denrées mixtes

En 2026, les contrôles visent **huit grandes familles de contaminants chimiques** listées ci-dessous :

1	POP	Polluants organiques persistants
2	ETM	Eléments-traces métalliques
3	MYCO	Mycotoxines
4	TOX	Toxines de plantes
5	NIT	Nitrates et ions perchlorates
6	NEO	Composés néoformés
7	MOH	Hydrocarbures d'huiles minérales
8	BISPH	Bisphénols

L'annexe I précise les différents analytes recherchés dans chacun des grands domaines ci-dessus.

**Les prélèvements de ce plan sont à réaliser en fonction des matrices à prélever au stade de la production primaire (élevage) et abattoir, tandis que d'autres seront à effectuer au stade de la fabrication / transformation / conditionnement / première mise sur le marché ou bien de la distribution (grossiste, remise directe).**

**Hors production primaire et abattoir, les prélèvements sont délégués. Cela concerne donc les catégories ALIN, DAOV et certaines DAOA. Pour mémoire, il n'y a pas de délégation en DROM et en Corse. Le statut (délégué/non délégué) et les stades de prélèvements sont précisés par couple contaminant/matrice dans le fichier en annexe III.**

<sup>1</sup> Définition figurant à l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 315/93 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité (article 2 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires).

Des teneurs maximales (TM) sont fixées par le règlement (UE) 2023/915 pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Le laboratoire conclut au caractère « non conforme » de l'échantillon lorsque la teneur dosée, après soustraction de l'incertitude de mesure élargie, dépasse strictement la teneur maximale.

D'autres niveaux réglementaires (teneur de référence/niveau indicatif/valeur cible/seuil d'intervention) sont définis, pour certains couples « contaminant/denrée » dans un règlement ou dans des recommandations de la Commission. Ces niveaux réglementaires et les textes les définissant sont précisés en **annexe II**.

Le laboratoire conclut au caractère « non satisfaisant » de l'échantillon lorsque la teneur dosée, sans soustraction de l'incertitude de mesure élargie, dépasse le niveau réglementaire fixé. Cette conclusion :

- N'implique pas le retrait du marché de la denrée **sauf si celle-ci est considérée comme dangereuse** au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 ;
- Déclenche une enquête approfondie chez le responsable de la première mise sur le marché du produit, destinée à **rechercher la source de la contamination et à la limiter**.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de prélèvements à réaliser sur le territoire national par grande famille de contaminants chimiques en 2026 :

Filière	POP	ETM	MYCO	TOX	NIT	NEO	MOH	BISPH	TOTAL
DAOA	3100	1035	75	20	-	276	-	-	4466
ALIN	143	140	30	45	38	41	20	14	471
DAOV	309	922	554	512	240	553	79	36	3245
<b>TOTAL</b>	<b>3552</b>	<b>2097</b>	<b>659</b>	<b>577</b>	<b>278</b>	<b>870</b>	<b>99</b>	<b>50</b>	<b>8182</b>

#### A noter : les nouveautés suivantes pour 2026

- Recherche de PFAS dans le lait cru de vache (30 prélèvements),
- Recherche de PFAS dans la chair des céphalopodes (30 prélèvements),
- Regroupement des analyses dioxines/furanes/PCB-DL avec les analyses de PCB-NDL sur un seul prélèvement pour les matrices : graisse périrénale de caprin/équin/gibier d'élevage, muscle de lapin, muscle poule de réforme /autres volailles, graisses et huiles animales et marines, lait cru de chèvre/brebis, œufs de caille, chair de poisson d'aquaculture (eau douce ou eau de mer),
- Dosage des bisphénols dans certaines denrées alimentaires (50 échantillons),
- Dosage des alcaloïdes quinolizidiniques dans les graines de lupin et les denrées alimentaires dérivées du lupin (20 échantillons),
- Dosage de contaminants formés lors des procédés de fumage traditionnel (en plus des HAP).

## I. PLAN D'ECHANTILLONNAGE - REPARTITION DEPARTEMENTALE

Le nombre d'échantillons à analyser au niveau national est établi sur la base de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/932, complété par une analyse de risque nationale en fonction des matrices contrôlées.

L'**annexe III** de cette instruction technique renvoie vers un fichier Excel identifiant les couples analyte/matrice à contrôler en 2026 et décrit par région le nombre de prélèvements à réaliser.

**Tous les prélèvements doivent être réalisés de manière ciblée** : il est important au moment de la réalisation du prélèvement de se demander si les caractéristiques et circonstances de prélèvement permettent de maximiser la probabilité de détecter une non-conformité ou un dépassement d'autres niveaux réglementaires.

## A. Denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV), Denrées destinées aux nourrissons et enfants en bas âge (ALIN) et denrées mixtes

---

Un minimum de 2000 prélèvements est fixé pour la France, d'après le document d'appui à la mise en œuvre des règles et modalités pratiques pour la réalisation des contrôles officiels concernant les contaminants dans les denrées alimentaires<sup>3</sup>.

**La clé de répartition régionale pour les DAOV, ALIN et denrées mixtes est fonction de la taille de la population dans chaque région.** La répartition départementale se fait selon la même clé de répartition (taille de la population/département).

**La stratégie d'échantillonnage est ciblée sur des couples contaminant/matrice.** Il convient de privilégier les opérateurs ayant mis sur le marché des denrées non conformes les années précédentes, ou encore tout autre critère de ciblage jugé pertinent par la DD(ETS)PP/DAAF.

## B. Denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

---

**Le nombre de prélèvements à réaliser pour chaque DAOA au sein de chaque région est calculé au prorata de la production régionale.** Les données utilisées pour établir le plan d'échantillonnage 2026 sur les DAOA sont présentées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>3</sup> *Guidance on the implementation of the rules and practical arrangements for the performance of the official controls as regards contaminants in food*  
[https://food.ec.europa.eu/document/download/8339630f-1676-4907-95a1-b720db440b1d\\_en?  
filename=cs\\_contaminants\\_sampling\\_guid-doc-control-plans-on-contaminants.pdf](https://food.ec.europa.eu/document/download/8339630f-1676-4907-95a1-b720db440b1d_en?filename=cs_contaminants_sampling_guid-doc-control-plans-on-contaminants.pdf)

Denrée prélevée	Règle de calcul réglementaire (annexe I R (UE) 2022/932) <sup>4</sup>	Base de calcul	Source de données nationale	Nombre minimal d'animaux/produits à contrôler en 2026	Stade/lieu de prélèvement
Viandes bovines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,01%	Nombre total d'animaux (nombre de têtes) abattus en année n-1	DIFFAGA 01/07/2024 au 30/06/2025	390	Abattoir
Viandes porcines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,0015%			329	
Viandes ovines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,002%			63	
Viandes caprines non transformées (y compris les abats comestibles)	Au moins 0,002%			3	
Viandes équines non transformées (y compris les abats comestibles)	Déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés			50	
Viandes de gibier d'élevage non transformée	Déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés			25	
Viandes de volailles non transformées	Au moins 1 échantillon par 5000 T de la production annuelle pour chaque catégorie de volailles	Tonnage abattu en année n-1	DIFFABAT-VOL 01/07/2024 au 30/06/2025	Poulet de chair : 232 Poule de réforme : 8 Dinde : 49 Autres volailles : 41	Elevage (pas de lait de mélange de différents élevages)
Viandes de lapin non transformées	Déterminé par l'État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés			25	
Lait cru de bovin	Au moins 1 échantillon par 110000 T de la production annuelle	Production (tonnage) de l'année n-1	AGRESTE 2023	207	Elevage ou centre d'emballage
Lait cru de chèvre	Déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés			20	
Lait cru de brebis	Déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés			20	
Œufs de poule et autres œufs frais	Au moins 1 échantillon par 5000 T de la production annuelle			194 (œufs de poules)	
Miel	Au moins 1 échantillon par 1300 T de la production annuelle	Enquête 2023 auprès des DRAAF	AGRIMER 2024	4 (œufs de cailles)	Tous les stades de la chaîne de production (possibilité de remonter au

<sup>4</sup> Les fréquences minimales de contrôle définies dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/932 ont été revues à la baisse pour les animaux de boucherie, les volailles et les œufs de poule.

Denrée prélevée	Règle de calcul réglementaire (annexe I R (UE) 2022/932)	Base de calcul	Source de données nationale	Nombre minimal d'animaux/produits à contrôler en 2026	Stade/lieu de prélèvement
					producteur – Pas de miel de mélange)
Poissons d'aquaculture (poissons d'élevage)	Au moins 1 échantillon par 700 T de la production aquacole annuelle jusqu'à 60000 T, puis 1 échantillon par 2000 T supplémentaires		AGRESTE 2023	56	Bassins, étang et/ou parc de mer
Produits de la pêche non transformés, hors aquaculture et crustacés	Déterminé par chaque État membre selon le niveau de production et les problèmes identifiés	Démographie Base NUTS 1 ajustée à la consommation française	<u>INSEE (2025) et INCA 3 (et communication et ajustement en interne avec le BPMED)</u>	492 poissons de mer 211 poissons d'eau douce	Tout circuit de distribution (grandes et moyennes surfaces, poissonnerie, marché ambulant...)
Crustacés et mollusques bivalves				276 crustacés 276 mollusques	

La répartition du nombre de prélèvements par région est présentée dans le fichier en **Annexe III**.

La **répartition des prélèvements au niveau départemental** relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans SIGAL. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF prendront les critères suivants en considération :

- les **productions départementales** (nombre d'animaux élevés et/ou abattus, volumes produits, répartition de la population au niveau régional),
- une **analyse de risque locale** qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.

Ainsi, les non-conformités observées les années précédentes dans les différents départements de la région doivent être prises en compte.

**Pour les prélèvements des plans de contrôle sur DAOA en amont de la mise sur le marché (élevage et abattoir) :**

L'ordre de **méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247** en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles (hors miel) susceptibles d'être contaminés. Pour les contrôles effectués à l'amont de la chaîne, il convient de cibler **des animaux ayant accès à l'extérieur** (ex : poules de plein air), prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée.

Des informations relatives à la qualité de l'environnement, recueillies auprès de la DREAL ou disponibles sur le site GEORISQUES doivent être utilisées pour répartir les prélèvements :

- **le registre français des émissions polluantes<sup>5</sup>,**
- **CASIAS<sup>6</sup>** (la carte des anciens sites industriels et activités de service),
- ou encore l'ex base **BASOL<sup>7</sup>** (information de l'administration concernant des pollutions avérées ou suspectées).

Une fiche mémo récapitule **les grands principes de l'échantillonnage et du ciblage des prélèvements PSPC** pour la recherche de contaminants environnementaux. Elle est disponible sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/fiche-memo-echantillonnage-et-ciblage-des-pspc-a22902.html>

Une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs habituellement destinataires des animaux.

**Pour les prélèvements à l'abattoir**, il convient de préciser que **l'âge d'un animal représente un critère de ciblage pertinent pour la recherche des contaminants de l'environnement** en cas **d'exposition chronique à ceux-ci**. Le mode d'exposition sera alors précisé dans le descripteur « précision critère de ciblage ».

Ainsi, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « animal âgé » ou « animal ayant accès à l'extérieur », il sera nécessaire de préciser le fondement du ciblage. Par exemple, si le critère de ciblage est « animal ayant accès à l'extérieur », la précision porte sur la nature de la source de contamination telle que 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE' (en activité ou non).

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.

<sup>5</sup> <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/accueil>

<sup>6</sup> <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/#>

<sup>7</sup> <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

## II. GESTION DES PRELEVEMENTS

### A. MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les modalités de prélèvement, tout espèce/produit à considérer, dans ce plan de contrôle sont établies conformément aux règlements cités ci-après pour chaque famille de contaminants.

Ces textes réglementaires constituent le socle de la **méthodologie d'échantillonnage à appliquer impérativement**.

POP	<b>Règlement (UE) 2017/644 (dioxines / PCB)</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/644/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/644/oj</a>
ETM	<b>Règlement d'exécution (UE) 2022/1428 (PFAS)</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1428/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1428/oj</a>
MYCO	<b>Règlement (CE) n° 333/2007</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30</a>
TOX	<b>Règlement d'exécution (UE) 2023/2782</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2782/2024-03-24">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2782/2024-03-24</a>
	<b>Règlement (CE) n° 333/2007 uniquement pour recherche d'ochratoxines dans les jambons secs et les fromages</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30</a>
NIT	<b>Règlement d'exécution (UE) 2023/2783</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2783/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2783/oj</a>
NEO	<b>Règlement (CE) n° 333/2007 uniquement pour recherche d'alcaloïdes quinolizidiniques dans les graines de lupin et les denrées alimentaires dérivées du lupin</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30</a>
MOH	<b>Règlement (CE) n° 1882/2006 (nitrates)</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2006/1882/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2006/1882/oj</a>
BISPH	<b>Règlement (CE) n° 333/2007</b> <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/333/2024-04-30</a>

En l'absence de consignes spécifiques aux MOH définies à ce jour dans le règlement cité ci-dessus, il faut considérer les précautions suivantes :

- Les échantillons (même si pré-emballés) doivent **impérativement** être emballés avec précaution (pas de déchirure, de trou, d'espace libre) dans plusieurs couches de papier aluminium de très bonne qualité (face mate au contact de l'échantillon). L'utilisation de feutres marqueurs ou d'adhésifs (ruban adhésif, étiquette auto-collante...) directement **au contact de l'échantillon** est exclue ;
- Les échantillons peuvent ensuite être conditionnés dans des sacs en polypropylène (PP) ou à défaut en polyéthylène (PE).

Les étiquettes autocollantes ne doivent en aucun cas entrer en contact avec le produit.  
Pour les MOH, afin de réduire les risques de contamination, il est nécessaire :

- de ne pas utiliser de crème pour les mains (et d'autres produits cosmétiques) ;
- de ne pas stocker l'échantillon à proximité de produits chimiques (essence, huile de moteur, produits ménagers, lubrifiants, solvants, ...) ;
- de ne pas stocker l'échantillon de manière prolongée dans un endroit confiné à proximité de cartonnages ;
- de ne pas faire le plein d'essence le jour du prélèvement.

### 1. Modalités d'échantillonnage - Quantités minimales pour analyse

Les principales **quantités minimales nécessaires pour l'analyse** sont précisées dans le tableau **LabCAM** « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice » publié sur le site Internet du ministère :

(cf. fichier intitulé « 2026 PSPC - Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice »).

**Il convient impérativement de respecter les procédures d'échantillonnage définies par les règlements mentionnés dans le tableau précédent.**

#### o DENREES DESTINEES AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS AGE (ALIN) ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE (DAOV)

Selon les types de denrées, les prélèvements peuvent être réalisés au niveau des établissements de transformation, des établissements de conditionnement, des commerces de gros ou des commerces de détail. Le détail des stades de prélèvement à cibler selon les couples matrices/contaminants est indiqué dans le tableau référencé en **annexe III**.

#### ⚠️ Attention ⚠️

De manière générale, concernant le contrôle des teneurs en contaminants (répartis en général de manière très hétérogène dans un lot de denrées alimentaires en particulier en ce qui concerne les mycotoxines, les toxines de plante, et l'acrylamide), **il faut réaliser les prélèvements sur un même lot d'une taille significative<sup>8</sup> (les prélèvements pré-emballé avec une taille de lot d'une unité seront refusés – possible uniquement pour des matrices rares et/ou chères) en ciblant de préférence les transformateurs/fabricants ou les entrepôts des grossistes/des distributeurs.**

La taille de l'échantillon global doit être au moins d'1kg ou de 1L sauf :

- Pour la **recherche de mycotoxines ou de toxines de plantes** où la taille de l'échantillon global dépend de la matrice et de la taille du lot (voir le règlement d'exécution (UE) 2023/2782) ;
- Pour la recherche d'**ETM, PERCHLORATE ou NEO** dans les **compléments alimentaires, les épices ou herbes séchées, les champignons** où l'échantillon global est d'au moins 100g ou 100mL (voir règlement (CE) n°333/2007).

Le nombre et le poids des échantillons élémentaires<sup>9</sup> à prélever diffèrent selon les couples matrices/contaminants et selon la taille du lot, sont précisés dans les règlements indiqués dans le paragraphe A de la présente partie.

#### o DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (DAOA)

<sup>8</sup> Lot = quantité identifiable d'une denrée alimentaire, livrée en une fois, pour laquelle il est établi par l'agent responsable qu'elle présente des caractéristiques communes (telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballeur, l'expéditeur ou le marquage).

<sup>9</sup> Quantité de matière prélevée en un seul point du lot. Un échantillon élémentaire peut correspondre à une ou plusieurs unités du produit à prélever en fonction du poids du produit (Par exemple, pour un produit donné si on doit prélever 3 échantillons élémentaires, il faut donc prélever au moins 3 unités de ce produit (ou plus d'unités, pour atteindre le poids total requis) à au moins 3 endroits différents du lot.

Une fiche MEMO intitulée « *PSPC Contaminants chimiques d'origine environnementale* » s'appliquant à l'ensemble des DAOA est disponible sur l'intranet (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/fiche-memo-pspc-contaminants-chimiques-d-origine-environnementale-a22775.html>)

Rédigée par le BAMRA, elle s'adresse aux donneurs d'ordre DD(ETS)PP/DAAF, dans le cadre de la programmation de la commande aux délégataires.

- **L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1kg ou 1L sauf :**
  - Pour les **animaux prélevés à l'abattoir et poissons à la distribution** : **400g minimum** en cas de difficulté à prélever 1kg (cette possibilité ne s'applique pas aux mollusques prélevés entiers avec leur coquille et aux crustacés) ;
  - Pour les **abats de volaille et viandes et abats de gibier d'élevage** : **300g minimum ou 50g** dans le cas du **petit gibier d'élevage** ;
  - Pour les **œufs de poule** : **12 œufs minimum** sans poids minimal à atteindre.
- Le **nombre minimal d'échantillons élémentaires (unités) à prélever sur le lot** est précisé ci-dessous pour certaines matrices DAOA.

#### ➤ **Animaux de boucherie, volailles, lapins et gibiers d'élevage**

Un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (notamment l'alimentation, incluant l'eau d'abreuvement et le lieu de vie, dont les pâtrages). Chaque animal est considéré comme une unité du lot.

**Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes.** Tableau extrait des dispositions des Règlements 333/2007, 644/2017 et 2022/1428 sus-référencés

<b>Nombre d'unités dans le lot</b>	<b>Nombre d'unités à prélever</b>
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5% environ, au moins 2 unités
> 100	5% environ, 10 unités au maximum

Exemples :

- 1) Dans le cas d'un élevage envoyant 5 bovins à l'abattage (soit 5 unités dans le lot), le prélèvement de muscle sera effectué sur un animal (une unité) et constitué d'un seul échantillon élémentaire d'un poids de 400g minimum.
- 2) Dans le cas d'un élevage envoyant une bande de 500 lapins à l'abattage (soit 500 unités dans le lot), le prélèvement de muscle sera effectué sur 10 lapins (10 unités) et constitué de 10 échantillons élémentaires.

Les prélèvements pour la recherche d'ETM dans les filières bovine, porcine, ovine et caprine porteront sur le muscle et le foie d'un même animal. L'absence de l'une de ces deux matrices pourra constituer un refus du prélèvement par le laboratoire d'analyse.

#### ➤ **Pour le miel**

Un échantillon de 1kg est à prélever ou, si cela n'est pas possible d'au moins 100 g. Cette disposition ne s'applique pas à la recherche des alcaloïdes pyrrolizidiniques, où la quantité est fixée à 1kg.

#### ➤ **Pour les œufs**

En cas de difficultés reconnues de transport des échantillons d'œufs, l'envoi d'une coule d'œufs est possible, en remplacement des 12 œufs entiers nécessaires. Néanmoins, les

spécificités complémentaires suivantes sont à respecter pour la recherche de dioxines, furanes et PCB :

- La coule d'œufs doit être faite à partir d'une douzaine d'œufs, il n'est pas nécessaire d'envoyer l'ensemble de la coule (qui correspond à une douzaine d'œufs) mais un aliquote de 200g minimum dès lors que le mélange a bien été homogénéisé ;
- Le transport peut être effectué à température ambiante dès lors qu'il est organisé avec une société de transport express sous 24-48h ;
- Les contenants bien adaptés sont les pots en polypropylène à vis rouge.

➤ **Produits de la pêche et les poissons d'aquaculture**

Les espèces à privilégier sont précisées si besoin dans le tableau référencé en Annexe III. En cas de non disponibilité de certaines espèces dans les DROM, d'autres espèces peuvent être prélevées en accord avec le BGIR.

Il est important de bien renseigner l'espèce prélevée ainsi que la zone de pêche (se référer au zonage FAO [https://fish-commercial-names.ec.europa.eu/fish-names/fishing-areas\\_fr](https://fish-commercial-names.ec.europa.eu/fish-names/fishing-areas_fr)).

Chaque échantillon global d'au moins 1 kg (ou d'au moins de 400g de chair si cela n'est pas possible, uniquement dans le cas des poissons ou de mollusques décoquillés) est composé de plusieurs échantillons élémentaires prélevés en divers points du lot sur plusieurs individus. Le nombre d'échantillons élémentaires varie en fonction du volume du lot prélevé (cf. règlements précités).

**⚠ Attention ⚠**

Pour les produits de la pêche (poissons, crustacés, mollusques céphalopodes et mollusques bivalves), le règlement (UE) 2023/915 prévoit que la teneur maximale s'applique **au poids à l'état frais (cru, non transformé)**. Ainsi, pour la recherche de dioxines, PCB et PFAS et d'ETM, il est impératif de prélever **des produits à l'état frais** (cru, non transformé)

**⚠ Attention ⚠**

Concernant les **prélèvements de tourteaux**, il conviendrait de considérer les dispositions suivantes :

- Prélever des **tourteaux vivants** sur étals en poissonnerie, marché ou GMS (s'ils ne sont pas vivants, ils doivent être crus et non transformés).
  - **Du lieu de prélèvement vers la DD(ETS)PP/DAAF** : transport en glacière au froid positif (+4°C).
  - **Expédition vers le laboratoire d'analyse** :
- Envoi à J+1** : tourteaux vivants en transport au froid positif (+4°C)
- Si envoi différé** : mise en congélation en attente de l'acheminement
- Le **transport en congélation** est réalisé au froid négatif (-18°C) en glacière ou colis contenant des plaques eutectiques (pains de glace) pour assurer le maintien de la température.
  - Les prescriptions réglementaires en termes de quantité de prélèvement **doivent être respectées** : **1kg minimum en tenant compte du nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot/sous-lot en poids**.

Pour rappel, lorsque le lot s'exprime en kg ou en litre (généralement le cas pour les poissons, les crustacés et les mollusques), le tableau ci-dessous indique le nombre d'échantillons élémentaires à prélever (correspondant aux tableaux 3 des règlements susmentionnés).

Tableau extrait des dispositions des Règlements 333/2007, 644/2017 et 2022/1428 sus-référencés

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kilo ou en litre)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
≥ 50 et ≤ 500	5
> 500	10

**Exemple** : 1 lot de 160 kg de poissons → 5 échantillons élémentaires → 1 échantillon global → 1 analyse.

Tous les échantillons élémentaires devront avoir un poids ou un volume semblable. S'il n'est pas possible d'appliquer le mode d'échantillonnage décrit dans les règlements, en raison notamment de retombées économiques inacceptables, un autre mode peut être appliqué à condition que le prélèvement soit aussi représentatif que possible du lot. Le cas échéant, les modalités retenues devront être détaillées et justifiées sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

- **Produits fumés prélevés au stade de la fabrication ou à la distribution (recherche d'HAP et d'autres contaminants issus du fumage conventionnel)** :

La taille de l'échantillon global prélevé doit être de 1kg (ou, si cela n'est pas possible d'au moins 400g). L'utilisation de récipients en plastique doit être évitée pour ne pas modifier la teneur en HAP de l'échantillon. En cas d'impossibilité, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique en enveloppant l'échantillon dans une feuille d'aluminium.

## B. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS ET RECUET DES COMMEMORATIFS

L'**identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement** se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-744 et à l'annexe IV de la présente instruction.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP (document d'accompagnement du prélèvement) doivent être renseignées soigneusement dans SIGAL ou Prelev'info. **La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable et permet de conclure sans ambiguïté sur le résultat d'analyse.**

Chaque prélèvement est immédiatement identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP de manière à garantir sa traçabilité. **NB : les étiquettes autocollantes ne doivent pas entrer en contact avec le produit, en particulier dans le cas des échantillons destinés à l'analyse de leurs teneurs en hydrocarbures d'huiles minérales (MOH), afin d'éviter une contamination.**

Concernant les DAOV, il est indispensable de préciser les informations relatives à la **taille du lot<sup>10</sup>** échantillonné afin de s'assurer de la représentativité du résultat. C'est pourquoi, il est demandé aux préleveurs de bien vouloir reporter systématiquement cette information sur le DAP et de détailler, le cas échéant, le motif de la réduction de la taille de l'échantillon global prélevé par rapport aux dispositions prévues par la réglementation.

<sup>10</sup> La taille du lot à renseigner correspond à la taille du lot **disponible au moment de l'échantillonnage**. Il faut veiller à prélever le(s) échantillon(s) sur des produits identifiés par le même numéro de lot.

Lors de sa transmission au laboratoire d'analyse, chaque échantillon est accompagné d'un DAP papier qui identifie la nature, l'origine du prélèvement et les descripteurs qui lui sont associés.

L'annexe IV précise l'ensemble des descripteurs à renseigner pour les DAOA et les DAOV/ALIN.

## C. CONSERVATION ET ENVOI DES PRELEVEMENTS

Le **tableau LabCAM** « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice » (disponible sur le site du MAASA : ) présente :

- la **liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles**. Pour rappel, le choix des laboratoires destinataires des prélèvements est à la main du donneur d'ordre (DD(ETS)PP/DAAF), en début de campagne.
- **les températures et délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires** pour les différents couples analyte/matrice.

Les prélèvements de **produits réfrigérés** doivent être expédiés dès que possible sous régime du froid positif à une température de  $+5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , pour une réception au laboratoire agréé dans les 36 heures qui suivent le prélèvement.

Pour les **produits soumis à une date de limite de consommation (DLC)**, l'échantillon prélevé doit avoir une DLC valide jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse (cf. point II-A. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements).

**Points d'attention pour les préleveurs :**

- Bien renseigner la dénomination du produit et l'identification du lot sur le DAP ;
- Ventiler les prélèvements sur l'ensemble des jours ouvrés de la semaine sur l'ensemble des mois de l'année.

### ⚠ RAPPELS AUX PRELEVEURS ⚠

Lors de l'envoi d'un échantillon, il est nécessaire que soit indiqué clairement :

- **le nom et les coordonnées** (e-mail et/ou numéro de téléphone) de la **personne contact** ;
- **le destinataire** (DD(ETS)PP/DAAF) ; donneur d'ordre auquel le laboratoire doit envoyer le **rappor t d'analyse**.

## **III. GESTION DES ECHANTILLONS**

### **A. CRITERES D'ACCEPTABILITE**

Les laboratoires ne sont pas tenus d'accepter les échantillons dont la taille est insuffisante ou pour lesquels les précautions relatives à leur conditionnement n'ont pas été respectées. Par ailleurs, ils peuvent refuser les prélèvements qui ne remplissent pas leurs propres critères d'acceptabilité qui auront été précisés au préalable dans les conventions établies annuellement.

Ils peuvent se rapprocher des LNR (laboratoires nationaux de référence) en cas de doute sur la recevabilité d'un échantillon.

### **B. METHODES OFFICIELLES**

Les **méthodes d'analyses et les seuils réglementaires (teneurs maximales ou autres niveaux réglementaires)** sont précisés dans le « **Tableau A** » disponible sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire > Échange de données laboratoires > Référentiel Production > EDI - PSPC > Tableaux PSPC > Tableaux PSPC.

**Cas d'un résultat « conforme »** (c'est-à-dire ne mettant pas en évidence de dépassement d'une teneur maximale, ou de dépassement d'une teneur de référence, d'un seuil d'intervention ou d'une valeur indicative)

Pour conclure à un résultat « conforme », une analyse de dépistage seule est suffisante, à condition que le seuil de suspicion ne soit pas dépassé et sous réserve que l'échantillon analysé soit représentatif du lot échantillonné.

**Cas d'un résultat « non conforme »** (mettant en évidence le dépassement d'une teneur maximale après soustraction de l'incertitude de mesure) **ou « non satisfaisant »** (mettant en évidence le dépassement d'une teneur de référence, d'un seuil d'intervention ou d'une valeur indicative sans soustraction de l'incertitude de mesure).

Pour conclure à un résultat « non conforme » ou « non satisfaisant », selon la méthode employée par le laboratoire de dépistage et la réglementation en vigueur, une analyse de dépistage peut être suffisante ou doit être suivie d'une analyse de confirmation, sous réserve que l'échantillon analysé soit représentatif du lot échantillonné.

### **C. EXPRESSION DES RESULTATS**

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats** par le laboratoire figurent dans les **fiches de plans** disponibles sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire > Échange de données laboratoires > Référentiel Production > EDI - PSPC > Fiches de plan > Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" (campagne 2026). **Les laboratoires doivent prendre connaissance de ces documents et respecter les nouvelles modalités de saisie.**

### **D. TRANSMISSION DES RESULTATS**

Un délai de **30 jours maximum** a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(ETS)PP/DAAF.

Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par les laboratoires nationaux de référence (LNR), ces analyses nécessitant la mise en œuvre de méthodes complexes sur des séries limitées et impliquant donc des délais de rendus de résultats plus importants.

La DGAL doit transmettre, par l'intermédiaire de l'Anses, les données individuelles recueillies dans le cadre des PS/PC réalisés dans l'année à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (EFSA) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. Ainsi, **l'ensemble des résultats 2026 des plans doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le 1er mars 2027.**

Pour les plans LNR dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans SIGAL, les DD(ETS)PP/DAAF doivent transmettre uniquement les résultats autres que conformes aux bureaux métiers (dans le cas présent, le BAMRA avec copie au BGIR). Les résultats conformes des plans LNR non sigalisés ne sont transmis ni au BGIR, ni au BAMRA. En effet les LNR fournissent à la DGAL un bilan de l'ensemble des résultats des plans LNR en fin de campagne.

## **IV. GESTION DES ECHANTILLONS AUTRES QUE « CONFORMES » ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION**

### **A. SIGNALEMENT DE LA NON-CONFORMITE OU DU DEPASSEMENT D'UNE AUTRE VALEUR REGLEMENTAIRE**

En cas de non-conformité réglementaire ou de constatation du dépassement d'une autre valeur réglementaire (non satisfaisant), le signalement est mis en œuvre conformément aux modalités définies dans l'instruction technique générale relative aux PSPC 2026.

**La DD(ETS)PP/DAAF sollicitera systématiquement le BAMRA pour apprécier la dangerosité d'une denrée non conforme ou non satisfaisante (teneur en contaminant dépasse une autre valeur réglementaire), via un courriel à la boîte institutionnelle du BAMRA ([bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)) en y joignant le DAP et le bulletin d'analyse correspondant.**

Il est rappelé que dans le cadre du suivi des suites données à ces résultats « non conformes » ou « non satisfaisants » le coordinateur régional des PSPC est systématiquement mis en copie de cette information et des échanges entre la DD(ETS)PP/DAAF et la DGAL. A contrario, la MUS ne doit pas être mise en copie de ces échanges mail.

Si après appréciation de la dangerosité par le BAMRA le produit répond aux critères d'une alerte, le signalement est effectué à la DGAL/MUS et au BAMRA (contacts fiche de suivi) via SORA ALERTE ou SEVES qui remplacera SORA ALERTE dès le 5 février 2026.

**En effet pour les non-conformités répondant aux critères d'une alerte** (logigramme de classification des alertes dans documentation générale<sup>11</sup> sur <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documentation-generale-a6233.html>) : les procédures usuelles d'alertes s'appliquent et pour toute alerte, une notification doit être effectuée dans SORA Alerte (DGAL/MUS/2023-315 – une instruction suivra pour SEVES) en y joignant le bulletin d'analyse et le DAP, ainsi que toute autre information utile à la gestion de l'alerte (fichiers de traçabilité amont et aval, composition du produit le cas échéant).

Les produits dangereux qui n'ont pas quitté le contrôle direct de l'exploitant chez lequel la non-conformité est survenue font également l'objet d'un enregistrement dans SORA Alerte/SEVES de façon obligatoire (IT DGAL/MUS/2023-315, en type de fiche « Non alerte – Dangereux non mis sur le marché », sans urgence).

**Pour les non-conformités sans dangerosité associée**, il n'y a pas d'obligation d'enregistrer la non-conformité dans SORA Alerte/SEVES. Toutefois la rédaction d'une fiche « NON CONFORME – NON DANGEREUX » est utile pour faciliter le suivi des suites données à la non-conformité constatée. **La MUS ne sera pas impliquée dans le suivi des mesures de gestion.** Les lots déclarés non conformes devront faire l'objet d'un retrait du marché.

Que les lots soient « non-conformes » ou « non satisfaisants », les éléments de traçabilité seront recueillis pour identifier le responsable de la première mise sur le marché du lot non conforme/non-satisfaisant et une enquête sera réalisée, sans urgence, chez cet opérateur. Le BAMRA sera tenu informé des résultats des investigations.

<sup>11</sup> Voir également la FAQ des alertes produits disponibles sur l'intranet du MAASA, paragraphes relatifs aux contaminants chimiques sur le lien suivant : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/faq-a6262.html>

## B. GESTION DE LA NON-CONFORMITE OU DU DEPASSEMENT D'UNE AUTRE VALEUR REGLEMENTAIRE

**Un arbre de décision synthétisant les suites à donner aux résultats d'analyse « non conforme » ou « non satisfaisants » est joint à l'annexe V de la présente note.**

L'instruction technique DGAL/SDSSA/2025-434 du 08/07/2025 relative aux principes généraux du contrôle des teneurs en contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et de la gestion des non-conformités correspondantes est complétée par l'IT DGAL/MUS/2023-11 (Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire) et par l'IT 2024-170 relative aux spécificités des contaminations chimiques des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, par les dioxines et polychlorobiphényles (PCB).

**Il est indispensable de donner suite à tous les résultats de statut autre que « conforme » et de saisir ces suites** (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, recontrôles, etc.) **dans SIGAL ou Resytal.**

Dès lors qu'un couple analyte/matrice dépasse un seuil d'intervention/une teneur de référence/ une valeur indicative (PCB, Dioxines, PFAS, acrylamide, toxines d'*Alternaria*, etc.), l'échantillon doit être déclaré « non-satisfaisant », y compris s'il dispose d'une teneur maximale réglementaire et qu'il est conforme.

Lorsque la non-conformité/non satisfaisant répond aux critères d'une alerte, des mesures de retrait et de rappel des produits peuvent s'appliquer pour les produits toujours sur le marché et à la durée de vie non expirée. La MUS coordonne la gestion des alertes produit nationales. **Attention, il est alors nécessaire de s'interroger sur le périmètre de l'alerte** (quels lots ou parties de lot concernées ? quels produits concernés ou non concernés en aval ?). Il n'est pas possible d'étendre les mesures de gestion des produits « automatiquement » au lot fournisseur. Se rapporter pour plus de précisions aux IT précitées et à la FAQ contaminants chimiques :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/contaminants-chimiques-et-physiques-r7119.html>

Lorsque la non-conformité ne répond pas aux critères d'une alerte nationale, **la structure qui a effectué le prélèvement pilote les suites à donner**, en lien avec les autres services déconcentrés concernés (par exemple : le département d'origine d'un animal ayant été abattu dans un autre département, le département où se situe le producteur de légumes commercialisés dans un autre département) et en lien avec le BAMRA en tant que besoin et saisit l'ensemble de ces suites dans SIGAL ou Resytal ou le cas échéant dans SORA ALERTE/SEVES.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais de prélèvements et d'analyses seront imputés au groupe marchandise 430103 et sous-action 35.

Les analyses réalisées par le SCL sont couvertes par une convention nationale.

Il vous est demandé de réaliser ces plans sur la base des dispositions explicitées dans la présente instruction, notamment en ce qui concerne la répartition des prélèvements par région, les conditions de réalisation des prélèvements et les modalités de transmission des résultats.

N'hésitez pas à contacter la Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque (Bureau de la gestion intégrée du risque : [bgir.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bgir.dgal@agriculture.gouv.fr)) pour faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

## ANNEXE I

### **Liste des familles de contaminants faisant l'objet de contrôles dans le cadre du dispositif PSPC déployé par la DGAL en 2026**

#### **A. Polluants organiques persistants (POP)**

- a. Dioxines et PCB (PCDD/F PCB-DL et PCB-NDL)
- b. Substances perfluoroalkylées (PFAS)

#### **B. Eléments-traces métalliques (ETM)**

- a. Plomb (Pb)
- b. Cadmium (Cd)
- c. Mercure (Hg)
- d. Arsenic total (As<sub>t</sub>)
- e. Arsenic inorganique (As<sub>i</sub>)
- f. Nickel (Ni)
- g. Aluminium (Al)
- h. Etain (Sn)
- i. Iode (I)

#### **C. Mycotoxines (MYCO)**

- a. Aflatoxines B1 et aflatoxines totales (B1+B2+G1+G2) [*parfois comprises dans la recherche « MultiMYCO »*]
- b. Aflatoxine M1 (AFL M)
- c. Alcaloïdes de l'ergot ou sclérotes d'ergot (ALC E)
- d. Citrinine (CIT)
- e. Déoxynivalénol (DON) et dérivés [*compris dans la recherche « MultiMYCO »*]
- f. Fumonisines B1 et B2 (FUMO) [*comprises dans la recherche « MultiMYCO »*]
- g. Ochratoxine A (OTA) [*parfois comprise dans la recherche « MultiMYCO »*]
- h. Patuline (PAT)
- i. Toxines d'Alternaria : AOH, AME et TeA (TOX ALT)
- j. Toxines T2 et HT2 (TH) [*comprises dans la recherche « MultiMYCO »*]
- k. Zéaralénone (ZEA) [*comprises dans la recherche « MultiMYCO »*]
- l. Enniatines et Beauvérincine [*comprises dans la recherche « MultiMYCO »*]

**Nb :** la dénomination « MultiMYCO » désigne les analytes suivants : les aflatoxines B1 et aflatoxines totales (B1+B2+G1+G2), le déoxynivalénol (DON) et ses dérivés, les fumonisines B1 et B2 (FUMO), l'ochratoxine A (OTA), les toxines T2 et HT2 (TH), la zéaralénone (ZEA), et les enniatines et beauvérincine.

Les mycotoxines sont des substances synthétisées par certaines moisissures qui contaminent les végétaux avant et/ou après leur récolte et se retrouvent dans une large gamme de denrées alimentaires. Le BAMRA a publié sur l'intranet des fiches de synthèse sur ces contaminants. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/fiches-danger-a25182.html>

#### **D. Toxines de plantes (TOX)**

- a. Acide érucique (AE)
- b. Alcaloïdes opioïdes (AO)
- c. Alcaloïdes pyrrolizidiniques (AP)
- d. Alcaloïdes tropaniques (AT)
- e. Cyanure d'hydrogène (HCN)
- f. Glycoalcaloïdes (GA)
- g. Tétrahydrocannabinol (THC) cannabidiol (CBD)
- h. Alcaloïdes quinolizidiniques (AQ)

Les toxines de plantes (principalement des alcaloïdes), quant à elles, sont produites de manière naturelle par certains végétaux. Le BAMRA a publié sur l'intranet des fiches de synthèse sur ces contaminants. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/fiches-danger-a25182.html>

#### **E. Nitrates et ions perchlorates (NIT)**

- a. Nitrates
- b. Ions perchlorate

Les nitrates sont des nutriments indispensables à la croissance des végétaux, qui peuvent s'accumuler en particulier dans certains légumes à feuilles. Ils peuvent être, indirectement, à l'origine d'effets indésirables pour la santé humaine du fait de leur conversion en nitrites au cours de la digestion.

Le perchlorate d'ammonium est utilisé dans de nombreuses applications industrielles mais sa présence a également été mise en évidence dans les fertilisants agricoles et dans des solutions industrielles d'hypochlorites utilisées en particulier pour la désinfection des eaux. Les effets des ions perchlorate observés chez l'homme sont essentiellement thyroïdiens.

#### **F. Composés néoformés (NEO)**

- a. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- b. Acrylamide
- c. Furane & alkylfuranes
- d. Esters d'acides gras de glycidol (EG) et somme 3-MCPD + esters de 3-MCPD (3-MCPD+E 3MCPD)
- e. 3-MCPD libre
- f. Carbamate d'éthyle
- g. Furan-2(5H)-one,
- h. Styrene
- i. Benzofuran
- j. Benzene-1,2-diol (catechol)

Les contaminants regroupés sous le terme « composés néoformés » sont des substances produites lors des procédés de fabrication/transformations des denrées alimentaires et sont, dans certains cas, potentiellement cancérogènes, génotoxiques ou toxiques pour certains organes. On retrouve dans cette catégorie l'acrylamide (formation au cours du traitement thermique de certains aliments), les HAP (formation lors de pyrolyse et de combustion incomplète), le 3-MCPD (formation au cours de certains procédés de fabrication des denrées alimentaires contenant des matières grasses et du sel), les esters de 3-MCPD et les esters d'acides gras de glycidol (formation lors du raffinage des matières grasses) ou encore le furane (composé volatile qui se forme au cours du traitement thermique de certains aliments).

## G. Hydrocarbures d'huiles minérales (MOH)

Les hydrocarbures d'huiles minérales (MOH) regroupent deux familles : les hydrocarbures saturés (MOSH) et les hydrocarbures aromatiques (MOAH). La présence de MOH dans les denrées alimentaires est liée principalement aux matériaux d'emballages alimentaires (papiers et cartons recyclés, sacs de jute, emballages secondaires et tertiaires), mais aussi à une utilisation d'additifs (cires pour le traitement des fruits), d'auxiliaires technologiques (agents anti adhésifs), de lubrifiants, de produits de nettoyage ou à une contamination environnementale. Les MOAH, qui sont les substances les plus préoccupantes, peuvent agir comme des cancérogènes génotoxiques (c'est-à-dire qu'ils peuvent endommager l'ADN et également provoquer un cancer), tandis que certains MOSH peuvent s'accumuler dans les tissus humains et induire des effets indésirables sur le foie.

## H. Les bisphénols

Sont des composés utilisés dans la fabrication industrielle des plastiques, en tant que monomères du polycarbonate ou en tant qu'additifs dans les résines époxy. Ils forment une grande famille constituée de nombreuses substances qui ont des structures chimiques et des utilisations similaires. Les matériaux au contact des denrées alimentaires constituent la principale source d'exposition alimentaire. Les bisphénols sont considérés comme des perturbateurs endocriniens (substances altérant les fonctions du système endocrinien et induisant des effets néfastes sur la santé).

Les molécules dosées sont le Bisphénol A, le Bisphénol F, le Bisphénol S, le Bisphénol M, et le Bisphénol B.

## ANNEXE II

### CONTAMINANTS DES DENRÉES ALIMENTAIRES

#### TEXTES DÉFINISSANT D'AUTRES NIVEAUX RÉGLEMENTAIRES QUE LES TENEURS MAXIMALES

##### **1. MYCOTOXINES**

Recommandation (UE) 2022/553 de la Commission du 5 avril 2022 sur le contrôle de la présence de toxines d'*Alternaria* dans les denrées alimentaires.

Ce texte fixe des **niveaux indicatifs** en alternariol (AOH), en alternariol monométhyl éther (AME) et en acide tenuazonique (TeA) pour les produits transformés à base de tomate, la poudre de paprika, les graines de sésame, les graines de tournesol, l'huile de tournesol, les fruits à coque, les figues sèches, les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge.

##### **2. TOXINES VÉGÉTALES**

Recommandation (UE) 2022/561 de la Commission du 6 avril 2022 sur la surveillance de la présence de glycoalcaloïdes dans les pommes de terre et les produits dérivés de la pomme de terre. Ce texte établit **un niveau indicatif** en [ $\alpha$ -solanine +  $\alpha$ -chaconine] de 100 mg/kg dans les pommes de terre et les produits transformés de pommes de terre.

##### **3. CONTAMINANTS ISSUS DES PROCÉDÉS DE TRANSFORMATION**

###### **✓ Acrylamide**

Règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et **des teneurs de référence** pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires.

Les denrées concernées sont les frites prêtes à la consommation, les chips de pommes de terre, les crackers, les pains, les céréales pour petit-déjeuner (à l'exception du porridge), les biscuits et gaufrettes, les cafés, les succédanés de café, les denrées alimentaires pour bébés et les préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

###### **✓ Carbamate d'éthyle**

Recommandation (UE) 2016/22 de la Commission du 7 janvier 2016 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux et des eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle et abrogeant la recommandation 2010/133/UE. Cette recommandation fixe une **valeur cible** de 1 mg/l.

##### **4. POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

###### **✓ Dioxines et PCB**

Recommandation 2013/711/UE **modifiée de la Commission du 3 décembre 2013 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires**. Le texte fixe des **seuils d'intervention** pour les dioxines d'une part et les PCB de type dioxine d'autre part, pour les viandes et produits à base de viande (à l'exclusion des abats comestibles), les graisses, la chair musculaire de poissons d'élevage et des produits de la pêche issus de l'aquaculture, le lait cru et les produits laitiers, les œufs de poule et les ovoproduits, les argiles utilisées en tant que complément alimentaire, les céréales et oléagineux, les fruits et les légumes.

###### **✓ Substances perfluoroalkylées (PFAS)**

Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires.

Cette recommandation fixe **des valeurs indicatives** pour le PFOS, le PFOA, le PFNA et le PFHxS pour les fruits, les légumes, le lait et les denrées alimentaires pour bébés.

### ANNEXE III

#### Plan de contrôle contaminants chimiques, nombre de prélèvements national et répartition régionale

Se référer au fichier Excel [IT CONTACHIM 2026\\_Annexe III](#) disponible sur **GALATEE**

Quelques précisions d'ordre général sur les matrices :

- Les **denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âges** sont définies à l'article 2 du règlement (UE) n°615/2013 :
  - ✓ **préparations pour nourrissons et de suite**, couramment désignés sous l'appellation « laits de premier âge » et « laits de suite ou 2<sup>ème</sup> âge », « lait de croissance »
  - ✓ **préparations pour nourrissons à base de céréales**
  - ✓ **denrées alimentaires pour bébé**
- Les **préparations pour enfants en bas âge** définies à la note de page (4) de l'annexe I du règlement (UE) 2023/915 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) n°615/2013. Vendus sous forme de poudre ou sous forme liquide, il s'agit de boissons à base de lait et de produits similaires **destinés à des enfants entre 1 et 3 ans**.
- Les **compléments alimentaires** sont définis comme des denrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal. Ils constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Ces produits sont destinés à être pris par voie orale et sont conditionnés en doses sous forme de comprimés, gélules, pastilles, ampoules. Le terme de complément alimentaire doit être repris dans la dénomination commerciale du produit.
- **Fruits, légumes et leurs dérivés** (y compris les légumes-racines et tubercules). Ne pas prélever de produits transformés de nature à modifier la composition (cuisson, déshydratation, ajout d'ingrédients, ...) sauf pour les fruits et légumes en conserve pour recherche d'étain, les produits dérivés de la tomate, et les algues (qui peuvent être prélevées séchées) ex : carottes râpées sans ajout ok, mais pas de carottes râpées vinaigrées et assaisonnées.
- **Riz et produits à base de riz** pouvant être prélevés : grains de riz non cuit (pas de riz sauvage, ni de riz mélangé), galette de riz soufflé (>90% riz), feuilles de riz (>80% riz), crackers de riz (>80% riz), gâteau à la farine de riz (farine de riz en tant qu'ingrédient principal), flocons de riz (>95% riz), riz soufflé pour le petit déjeuner (>80% riz), farine de riz (proche 100% riz), nouilles de riz non cuites (>90% riz), boissons non alcooliques à base de riz (riz comme 2e ingrédient après l'eau). Attention, pas de plats cuisinés (préparations) à base de riz, ou de riz précuits en sachet micro-ondable.

#### ANNEXE IV

#### Commémoratifs – Plans de contrôle POP / ETM / MYCO / TOX / NIT / NEO / MOH / BISPH

### Commémoratifs « intervention » ANIMAUX DE BOUCHERIE (plans à l'abattoir)

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir.	Oui
'Code tuerie'	ALPHA			Oui
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les <b>prélèvements</b> attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être <b>ciblés</b> . Les critères de ciblage sont détaillés dans l'IT 2011-8247. En cas de <b>prélèvements de recontrôle réalisés peu de temps après un premier résultat non conforme</b> , vous devez sélectionner « <b>suspect</b> ».	Oui
'Critère de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'animal ayant accès à l'extérieur' 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE (en activité ou non)' 'animal en provenance d'une zone présentant une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'animal provenant d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants, 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'animal âgé' ; 'autre critère de ciblage'	Si les critères 'animal âgé' ou 'animal ayant accès à l'extérieur' sont sélectionnés, il convient de préciser un critère de ciblage associé dans le descripteur libre 'précisions critère de ciblage'.	Oui
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé. Si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur 'animal âgé' ou 'animal ayant accès à l'extérieur', merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé. Par exemple, si le critère de ciblage est 'animal ayant accès à l'extérieur', la précision porte sur la nature de la source de contamination telle que 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE (en activité ou non)'.	Non
'Type animal'	LCU	'veau < 6 mois', 'jeune bovin entre 6 et 24 mois', 'bovin > 24 mois hors vache de réforme', 'vache de réforme', 'caprin ≤ 3 mois', 'caprin > 3 mois', 'ovin < 3 mois', 'ovin entre 3 et 12 mois', 'ovin > 12 mois', 'porcelet', 'porc charcutier', 'truite ou verrat de réforme', 'équin ≤ 24		Oui

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
		'mois', 'équin > 24 mois'		
'Type de production'	LCU	'allaitant', 'laitier', 'inconnu (BV, OV ou CP)', 'boucherie (PC ou EQ)'	Pour les bovins, ovins et caprins, il est demandé de choisir parmi les trois valeurs « allaitant », « laitier », et « inconnu ». Pour les porcins et les équins, sélectionnez « boucherie ».	Non
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG	Oui
'Mode d'élevage'	LCU	'standard' 'autres signes de qualité' 'biologique'	Il est important de collecter des données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Accès pâturage des animaux de l'élevage'	LCU	'oui', 'non' ou 'inconnu'	L'accès à l'extérieur des animaux peut impacter leur exposition à certains contaminants environnementaux.	Oui
'Sexe'	LCU	'mâle entier', 'mâle castré', 'mâle non déterminé', 'femelle', 'sexe inconnu'		Oui
'Age'	NUM (mois)			Non
'Saisie'	LCU	'absence', 'partielle', 'totale'		Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	Non
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé

## Commémoratifs « intervention » VOLAILLES, LAPINS et GIBIER D'ELEVAGE

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° INUAV NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir	Oui
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les <b>prélèvements</b> attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être <b>ciblés</b> . L'IT 2011-8247 détaille les critères de ciblage. En cas de <b>prélèvements de recontrôle réalisés peu de temps après un premier résultat non conforme</b> , vous devez sélectionner « <b>suspect</b> ».	Oui
'Critères de ciblage'	LCU	'élevage avec antécédent de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité)' 'animal ayant accès à l'extérieur' 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE (en activité ou non)' 'animal en provenance d'une zone présentant une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'animal provenant d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants , 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'animal âgé' ; 'autre critère de ciblage'	  <b>Pour les contaminants de l'environnement, si les critères 'animal âgé' ou 'animal ayant accès à l'extérieur' sont sélectionnés, il convient de préciser un critère de ciblage associé dans le descripteur libre 'précisions critère de ciblage'.</b>	Oui
'Précision critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé. Si le descripteur « <b>critère de ciblage</b> » a la valeur ' <b>animal âgé</b> ' ou ' <b>animal ayant accès à l'extérieur</b> ', merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé. Par exemple, si le critère de ciblage est 'animal ayant accès à l'extérieur', la précision porte sur la nature de la source de contamination telle que 'animal en provenance d'une zone comprenant une ICPE' (en activité ou non)'.	Non
'Identifiant du lot'	ALPHA		<b>Paramètre à renseigner pour permettre à la DD(ETS)PP/DAAF d'assurer la traçabilité jusqu'à la bande au niveau de l'élevage.</b> Ce numéro est uniquement pour la DD(ETS)PP/DAAF (pas de gestion dans le système d'information actuellement des numéros de lot de volailles)	Oui

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Age'	NUM		Unité : jours	
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'oui', 'non', 'inconnu'	L'accès à l'extérieur des animaux peut impacter leur exposition à certains contaminants environnementaux.	Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>	Non
'Saisie'	LCU	'absence', 'partielle', 'totale'		Oui
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé
<b>Commémoratifs additionnels spécifiques à certaines denrées</b>				
'Mode d'élevage'	LCU	Pour volailles : 'standard', 'autres signes de qualité', 'biologique' Pour lapins : 'industriel', 'biologique', 'autres signes de qualité'	A ne compléter que pour les volailles et les lapins Il est important de collecter des données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels » <i>Non demandé pour complétude pour gibier</i>	Oui pour volailles
'Espèce' pour volailles	LCU	'poulet de chair ou coquelet', 'poule de réforme', 'coq de réforme', 'dinde', 'dindon', 'canard', 'pintade', 'oie', 'chapon/poularde', 'caille', 'perdrix', 'pigeon', 'faisan'	A ne compléter que pour les volailles	Oui
'Espèce' pour gibier	LCU	'Autre', 'Ratite', 'Bison ou buffle', 'Cervidé', 'Lièvre', 'Lapin de garenne', 'Marcassin', 'Sanglier'	A ne compléter que pour le gibier d'élevage Attention, le <b>gibier d'élevage</b> est défini comme « <b>les ratites d'élevage et les mammifères terrestres d'élevage autres que les ongulés domestiques</b> ». Les oiseaux d'élevage hors ratites (donc les cailles, pigeons, faisans, perdrix, etc.) sont donc à considérer comme de la <b>volaille</b> , et non comme du gibier d'élevage.	
'Origine'	LCU	'gibier d'élevage'	A ne compléter que pour le gibier d'élevage Doit être saisie en plus du descripteur espèce	Oui

## Commémoratifs « intervention » POISSONS D'ELEVAGE

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Lieu de prélèvement'	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage d'origine (ex : cas des étangs). Nommer l'étang et ajouter l'adresse.	Oui si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
			Pour les prélèvements à la distribution, ne pas renseigner le lieu de prélèvement	d'origine
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	<b>Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés.</b> Les critères sont détaillés dans l'IT 2011-8247. <b>En cas de prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme, vous devez sélectionner « suspect ».</b>	Oui
'Critères de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'lots homogènes et lourds' 'poissons de mer, notamment esturgeons, bars, daurades, turbots' 'saumons élevés en mer' 'élevage situé en amont du bassin versant' 'élevage à proximité d'une ICPE (en activité ou non)' 'élevage à proximité d'une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'élevage à proximité d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants , 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'animal âgé' 'autre critère de ciblage'	Si le critère 'animal âgé' est sélectionné, il convient de préciser un critère de ciblage associé dans le descripteur libre 'précisions critère de ciblage'.	Oui
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF. Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé.	Non
'Type de poisson'	LCU	'salmonidé', 'poisson d'étang ', 'poisson marin'		Oui
'Espèce'	LCU	'anguille', 'bar', 'bar tacheté', 'dorade royale', 'esturgeon', 'maigre', 'turbot', 'saumon atlantique', 'autre saumon', 'truite fario', 'truite arc-en-ciel', 'autre truite', 'carpe', 'carpe koi', 'autre cyprinidé', 'gardon', 'perche', 'tanche', 'goujon', 'brochet'		Oui

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Certifié agriculture biologique'	LCU	'oui', 'non', 'inconnu'	Il est important de collecter des données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre		Oui
Taille de l'échantillon prélevé	LCM+NUM	'Nombre d'unités' 'Quantité en kg'	Renseigner le nombre d'unités (nombre de poissons prélevés) constituant l'échantillon ainsi que son poids estimé exprimé en kg.	Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut pas la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>	Non
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé

## Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET	Oui si le prélèvement a été réalisé en laiterie
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	<b>Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés.</b> Les critères de ciblage sont détaillés dans l'IT 2011-8247.  <b>En cas de prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme, vous devez sélectionner « suspect ».</b>	Oui
'Critères de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'élevage à proximité d'une ICPE (en activité ou non)' 'élevage à proximité d'une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'élevage à proximité d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants , 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'autre critère de ciblage'		Oui
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF. Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé.	Non
'Espèce lait cru'	LCU	'vache', 'brebis', 'chèvre'		Oui
'Mode d'élevage'	LCU	'Standard', 'Hors sol', 'Biologique', 'Autre signe de qualité'		
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue.  <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé

## Commémoratifs « intervention » Œufs

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement	Oui
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	<b>Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés.</b> Les critères de ciblage sont détaillés dans l'IT 2011-8247. <b>En cas de prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme, vous devez sélectionner « suspect ».</b>	Oui
'Critères de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'élevage plein air (bio ou non pour les recherches de contaminants environnementaux)' 'élevage à proximité d'une ICPE (en activité ou non)' 'élevage à proximité d'une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'élevage à proximité d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants , 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants dans l'élevage' 'autre critère de ciblage'		Oui
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé	Non
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre		Oui
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - Bio", 'PABIO'		Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
		- 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ' - 'plein air – sans signe de qualité',		
'Date de l'envoi des prélevements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>	Non
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélevement est scellé	Oui si prélevement scellé

## Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Echantillonnage'	LCU	'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	<b>Tous les prélevements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés.</b> Les critères de ciblage sont détaillés dans l'IT 2011-8247. En cas de <b>prélevements de contrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme</b> , vous devez sélectionner « <b>suspect</b> ».	Oui
Origine du miel	LCU	'Miel produit par l'apiculteur' 'Miel de négoce'		Oui
'Critères de ciblage'	LCU	'historique de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) PSPC' 'production à proximité d'une ICPE (en activité ou non)' 'production à proximité d'une activité potentiellement polluante passée ou présente, autre qu'une ICPE' 'production à proximité d'une zone avec un bruit de fond habituel en certains contaminants, 'connaissance d'installations, de matériels, de matériaux potentiellement polluants à proximité' 'autre critère de ciblage'		Oui
'Précisions critère de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(ETS)PP/DAAF Dans tous les cas, si le descripteur « critère de ciblage » a la valeur « autre critère de ciblage », merci de préciser ici sur quelles bases le ciblage a été réalisé.	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Date de récolte du miel'	DATE		Elle ne correspond pas systématiquement à la date de passage du prélevage en exploitation. Cette information ainsi que celle du traitement effectué, dûment renseignées, permettront de mieux déterminer les sources éventuelles de contamination.	Non
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d'élevage du producteur (produit + date)	Non
Type de miel	LCU	'Toutes fleurs', 'Montagne', 'Garrigue', 'Lavande', 'Acacia', 'Sapin', 'Châtaignier', 'Printemps (colza)', 'Tournesol', 'Autres'	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.	Non
'Agriculture biologique'	LCU	'oui', 'non', 'inconnu'	Il est important de collecter des données sur la contamination des denrées provenant de productions « bios » versus « conventionnelles »	Oui
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF : on ne peut pas la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>	Non
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé

## Commémoratifs « intervention » PRODUITS DE LA PÊCHE (hors poissons d'élevage)

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Type établissement'	LCU	'Criée', 'Point de débarquement hors criée', 'Établissement de manipulation', 'Établissement de transformation', 'Marché de gros', 'Distribution', 'Autre à préciser', 'Production', 'Remise au consommateur'		Oui
'Établissement de dernière manipulation'	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	Non
'Établissement de production d'origine'	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Pays d'origine'	LCU	Liste codes ISO	Pour les <b>produits pêchés en eaux douces</b> , la mention des eaux d'origine dans le pays de provenance doit être indiquée. Les « eaux » peuvent être entendues comme le nom d'un fleuve, d'un lac, d'un étang ou d'une zone de lacs ou d'étangs. Pour les <b>crustacés et mollusques cultivés</b> (conchyliculture, crustaciculture), le nom du pays d'origine doit également être indiqué. Le pays d'élevage correspond au pays dans lequel « <i>le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou est resté plus de la moitié de la période d'élevage</i> ».	Oui si poisson d'eau douce et crustacés/mollusques (sauf si pêchés en mer)
'Etat au moment du prélèvement'	LCU	'Frais', 'Congelé', 'Décongelé', 'Réfrigéré', 'Fumé', 'En décongélation'		Oui
Type échantillonnage	LCU	Aléatoire, Ciblé		Oui
'Critères de ciblage'	LCU	Maquereaux ( <i>Scomber scrombus</i> ), 'Harengs ( <i>Clupea harengus</i> )', 'Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> )', 'Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )', 'Thon ( <i>Thunnus spp.</i> )', 'Amandes ( <i>Glycymeris spp.</i> )', 'Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten spp.</i> )', 'Pétoncles ( <i>Chlamys varia</i> , <i>Chlamys opercularis</i> , <i>Aequipecten opercularis</i> )', 'Calamars ( <i>Loligo spp.</i> )', 'Tourteaux' ( <i>Cancer pagurus</i> ). 'Autres critères de ciblage' 'Historique de Non-Conformité (ou suspicion de NC) PSPC' 'Zone de pêche à proximité d'une ICPE (en activité ou non)' 'Zone de pêche à proximité activité polluante (autre qu'ICPE)'	Si l'espèce ne peut pas être renseignée ici (car espèce non disponible dans les valeurs ou autres critères de ciblage pertinents à mentionner), elle devra être renseignée dans le descripteur « Espèce »	Oui
'Type de produits de la pêche'	LCU	'Sauvage', 'Elevage', 'Bio', 'Coquillages de pêche', 'Coquillages de conchyliculture'		Oui
'Espèce'	Alpha		Indiquer ici le nom de l'espèce prélevée (de préférence nom commun + nom latin) Un poisson pour lequel l'espèce n'est pas identifiée ne doit pas être prélevé ( <i>la mention sur l'étiquetage du nom scientifique du produit est une obligation réglementaire pour les produits de la pêche</i> <sup>12</sup> )	Oui
'Lieu de pêche'	LCU	'Pleine mer', 'Zone côtière', 'Etang ou lac', 'Estuaire', 'fleuve', 'Rivière', 'Autre à préciser'		Oui
'Nature du contenant lors du prélèvement'	ALPHA		A saisir par la DD(ETS)PP/DAAF	Non

<sup>12</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/etiquetage-des-produits-de-la-mer-et-eau-douce>

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Zone de pêche'	LCU		<p>Selon cartographie fournie Pour les produits pêchés en mer, la mention de la zone de pêche doit être indiquée selon la codification FAO <a href="https://fish-commercial-names.ec.europa.eu/fish-names/fishing-areas_fr">https://fish-commercial-names.ec.europa.eu/fish-names/fishing-areas_fr</a></p> <p>Pour les produits pêchés en eau douce, indiquer « eau douce »</p>	Oui
'Coordonnées zone de pêche océan atlantique nord-est'	LCM		<p>Selon cartographie fournie</p> <p>A compléter si disponible pour les produits pêchés dans cette zone</p>	Non
'Zone d'origine coquillages conchyliculture', sigle CORDZONCNECONC	LCU		<p>Selon liste IFREMER, mettre le numéro + intitulé dans le libellé du descripteur</p> <p>A compléter uniquement pour les mollusques conchifères (coquillages tels que moules, huîtres, palourde, coque) cultivés en France</p>	Non
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA			Oui
'Lot prélevé homogène'	LCU	'Oui' 'Non'	<p>A ne compléter que pour les poissons</p> <p>Indiquer oui si le lot à échantillonner contient des poissons de taille et de poids comparable (= les différences de taille et de poids ne dépassent pas 50%), indiquer non sinon</p>	
Taille du lot	LCU + NUM	'Nombre d'unités' 'Quantité en kg'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le lot se compte en nombre d'unités (cas sur des lots de produits pré-emballés) : dans ce cas il faut compléter 'Nombre d'unités' + rajouter le nombre correspondant ;</li> <li>- Soit le lot se compte en poids : dans ce cas, il faut indiquer compléter 'Quantité en kg' + rajouter le nombre correspondant</li> </ul>	Oui
Taille de l'échantillon prélevé	LCM+NUM	'Nombre d'unités' 'Quantité en kg' 'Quantité en L'	<p><b>Poisson, crustacé et céphalopode</b> Renseigner le nombre d'unités constituant l'échantillon ainsi que son poids en kg (faire peser l'échantillon prélevé).</p> <p><b>Mollusque bivalve</b> Renseigner le poids en Kg ou le volume total exprimé en L</p>	Oui
'Poids moyens individus entiers'	NUM		unité : kg	
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Non

## Commémoratifs « intervention » TOUTES DENREES D'ORIGINE VEGETALE, ALIMENTATION INFANTILE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES, PRODUITS TRANSFORMES D'ORIGINE ANIMALE et GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET MARINES

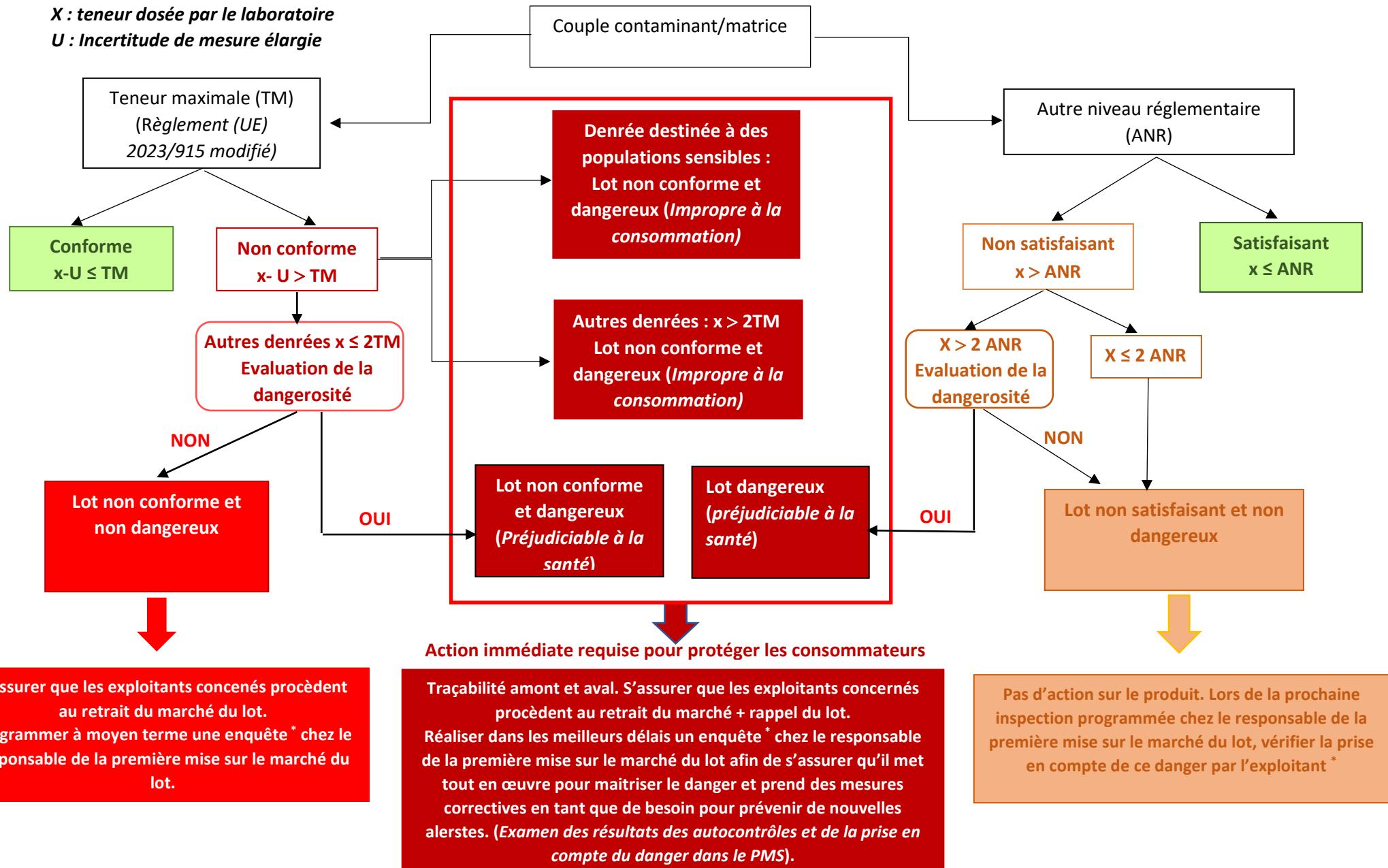
Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
Dénomination du produit	ALPHA		<p>Pour les DAOV il est important de bien préciser ici la matrice prélevée en restant générique.</p> <p>Par exemple, il faut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "Compote de pomme" plutôt que "Pom'Pot" (le nom commercial du produit peut être ajouté dans le descripteur "Marque" en + de la marque du produit)</li> <li>- "Chocolat noir" plutôt que "Noir 65%" (la composition du produit peut être indiquée sur un descripteur dédié ou dans espace commentaire)</li> <li>- "Cidre" plutôt que "Cidre biologique" (le caractère biologique peut être renseigné dans un descripteur spécifique).</li> <li>- "Infusion aux plantes" plutôt que "Élimination ventre plat"</li> <li>- "Tomates " plutôt que "Tomates allongées, ananas, cœur de bœuf etc..." (car les limites de référence sont fixées sur la denrée générique) ou encore "Tomates en vrac" (le vrac peut être renseigné sous le descripteur "type de conditionnement").</li> </ul> <p>Ces informations sont particulièrement importantes et doivent être renseignées avec attention afin de pouvoir les remonter à l'EFSA (sous le bon code SSD2).</p> <p>Pour ce qui concerne le dosage de l'acrylamide dans les frites, il est important de préciser si les frites ont été fabriquées à partir de pommes de terre fraîches ou de produits pré frits surgelés ou réfrigérés.</p>	Oui
Marque	ALPHA			Non
Composition du mélange	ALPHA		<p>Oui si produit composé préemballé : indiquer ici le % d'incorporation des différents ingrédients pour lesquels cette information est disponible</p> <p>Par exemple pour les produits à base de cacao, il est important de savoir le % d'incorporation du cacao</p> <p><i>La quantité de certains ingrédients, par exemple ceux mis en valeur sur l'étiquetage ou dans la dénomination de vente, font partie des mentions obligatoires devant figurer sur les produits préemballés</i></p>	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
Date limite de consommation	DATE		Si pas de date limite de consommation ou de date limite d'utilisation optimale, indiquer « 01/01/9999 »	Oui
Identification du lot	ALPHA			Oui
Taille du lot	LCU NUM	+ 'Nombre d'unités' 'Quantité en kg'	-Soit le lot se compte en nombre d'unités (cas sur des lots de produits pré-emballés) : dans ce cas il faut compléter 'Nombre d'unités' + rajouter le nombre correspondant ; -Soit le lot se compte en poids : dans ce cas, il faut indiquer compléter 'Quantité en kg' + rajouter le nombre correspondant	Oui
Taille de l'échantillon prélevé	LCM+NUM	'Nombre d'unités' 'Quantité en kg' 'Quantité en L'	-Renseigner le nombre d'unités constituant l'échantillon ainsi que son poids ou son volume total exprimé en kg ou L.	Oui
Origine	LCU	'France' 'Pays Tiers' 'Pays de l'UE'	Zone de production du produit pour les denrées brutes et de fabrication du produit pour les produits transformés.	Oui
Pays d'origine	LCU	Liste pays	Pays de production du produit pour les denrées brutes et de fabrication du produit pour les produits transformés <i>Si inconnu ou provenant de plusieurs origines, mettre « Autres pays » + détail en commentaire</i>	Oui
Type d'enseigne	LCU	Remise directe : hypermarché Remise directe : supermarché Remise directe : épicerie (hors GMS) Remise directe : marché Commerce de gros Autre		Oui
Type de conditionnement	LCU	'Emballé', 'En vrac'		Oui
Type d'emballage (si pertinent)	LCU	'Verre', 'Métal', 'Plastique', 'Carton', Autre		Oui si 'type de conditionnement' = emballé
Certifié agriculture biologique	LCU	'Oui', 'Non', 'Inconnu'		Oui
Etat au moment du prélèvement	LCU	Frais Déshydraté En conserve En semi-conserve Surgelé Autre		Oui
Traitement (si perti-	LCU	+ Lavé	Pertinent dans le cas d'aliments bruts lavés (légumes, fruits, etc.) ou	Non

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Obligatoire
nent)	ALPHA	Etuvé Autre	de produits étuvés (riz étuvé par exemple) Si autre traitement connu, indiquer « Autres » + compléter le champ libre	
Date de l'envoi des prélevements	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP/DAAF :  Au cas où l'envoi du prélèvement serait retardé après édition du DAP (problème transport, autres), le renseignement de ce commémoratif doit être corrigé a posteriori de l'édition du DAP	Oui
Commentaires	ALPHA			Non
Numéro de scellé	ALPHA		Commémoratif d'échantillon global, à renseigner lorsque le prélèvement est scellé	Oui si prélèvement scellé
<b>Commémoratifs spécifiques à certaines denrées</b>				
Type Matrice ALIN	LCU	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge Préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge Aliments pour bébés	A ne compléter que dans le cadre de prélèvements d'aliments pour enfants de 0 à 3 ans (alimentation infantile)	Oui pour alimentation infantile
Espèce	LCU		A ne compléter que pour les graisses et huiles animales et marines	Oui pour graisses et huiles animales et marine

**ANNEXE V : Arbre de décision synthétisant les suites à donner aux résultats d'analyse « non conforme » ou « non satisfaisants »**

X : teneur dosée par le laboratoire  
U : Incertitude de mesure élargie



\* notamment : examen des résultats des autocontrôles, de la prise en compte du danger dans le PMS et des investigations mises en œuvre pour rechercher la source de la contamination

Echantillonage	Stade de prélèvement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Boissons conditionnées en PET recyclé		BISPH	Bisphénols	12	1	0	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparation pour nourrisson et enfants en bas âge à base de céréales		BISPH	Bisphénols	14	2	1	1	0	0	1	1	2	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Produits de céréales et de boulangerie	Farine de céréale, pains	BISPH	Bisphénols	12	1	0	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Salades conditionnées en PET recyclés		BISPH	Bisphénols	12	1	0	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Algues	Prélever des macro-algues uniquement (algues brunes, vertes ou rouges). Ne pas prélever de spiruline. Un seul type d'algue par prélèvement mais attention à bien varier les types d'algues entre chaque prélèvement Pas de produits préparés, algues 100% en ingrédients	ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni, Al, I	15	2	1	1	1	0	1	1	4	1	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés	Définition du règlement 609/2013 Article 2, partie 2f) à respecter	ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	40	5	2	1	2	1	3	3	7	4	2	4	3	2	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Conditionnement, distribution	Amandes d'abricots, amandes, produits transformées à base d'amande	Pour les produits transformés à base d'amande uniquement 100% amandes (poudre d'amandes, purée d'amandes, ...).	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	12	2	1	0	1	0	1	1	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Avoine (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Blé dur (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	40	5	2	1	2	0	4	3	8	4	3	3	3	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution (gros)	Blé tendre (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	40	6	2	1	2	0	3	3	8	4	2	4	3	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution	Boissons alcoolisées : vins et produits similaires		ETM	Pb	25	4	1	0	1	0	2	3	6	2	1	1	2	1	0	0	0	0	0	1
Ciblé	Abattoir	Bovin : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	90	15	8	19	0	0	5	6	0	12	9	6	0	10	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Brassicacées (ex : chou, chou chinois, chou-fleur, chou-kale, brocoli)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni, Al	10	1	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Cafés torréfiés		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	21	3	1	0	1	0	2	3	4	1	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Abattoir	Caprin : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Champignons	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni, Al	10	1	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Chocolats au lait	Ne pas prélever de chocolats fourrés, de chocolats avec fruits secs et/ou fruits à coques	ETM	Cd, Ni	10	1	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Chocolats noirs	Ne pas prélever de chocolats fourrés, de chocolats avec fruits secs et/ou fruits à coques	ETM	Cd, Ni	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication, gros	Complément alimentaire à base de macro-algues séchées	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, As, I	20	2	1	0	1	0	2	2	5	2	1	1	2	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Fabrication, conditionnement, gros	Complément alimentaire à base de plantes séchées	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Complément alimentaire à base d'huile poisson	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, As	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Compléments alimentaires à base d'argile	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, As	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Fabrication, gros	Compléments alimentaires à base de levure de riz rouge	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Fabrication, conditionnement, gros	Compléments alimentaires à base de pollen	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	4	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale ou de la spiruline	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	4	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Fabrication, distribution (gros)	Compotes		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	30	4	1	1	1	0	2	3	7	3	1	2	2	2	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Épeautre (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	1	0	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Épices boutons (clou de girofle)		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Épices en graines (muscade, fenugrec, anis)		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	7	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Épices-écorces (cannelle)		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Épices-fruits (poivre, vanille, piment, cardamome)		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Épices-racines ou rhizome (curcuma, gingembre, galanga)		ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
Ciblé	Abattoir	Equin : muscle		ETM	Pb, Cd	30	2	17	0	3	0	0	1	0	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Fines herbes fraîches (ex : basilic, ciboulette, sauge, thym, menthe, laurier, origan, estragon, aneth)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, As, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0

Echantillonage	Stade de prélèvement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Distribution, Fabrication, conditionnement, utilisation	Fruits à coque et dérivés	Dérivés comprenant 100% d'ingrédients du fruits à coques (poudre de fruit à coques, brisures, purée, pâtes, ...)	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	12	1	1	0	0	0	3	1	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Fruits et leurs dérivés en conserve	Conserve en métal	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al, Sn	35	4	1	1	2	0	3	3	7	3	3	2	2	2	0	1	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Fruits frais ou congelés	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	80	11	3	2	3	1	6	7	15	6	5	7	6	4	1	1	0	1	1	
Ciblé	Distribution	Fruits séchés		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	15	2	1	0	1	0	1	1	4	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Gibier d'élevage : muscle + foie		ETM	Pb, Cd	10	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution	Graines de chanvre		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	5	0	0	0	0	0	0	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Graines de lin		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	5	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Graines de pavot		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	5	0	0	0	0	0	0	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Graines de tournesol		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	5	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution, fabrication, utilisation	Huiles et graisses végétales et leurs dérivés		ETM	Pb	20	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution, fabrication, conditionnement	Infusions et ingrédients pour infusions		ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Ni	35	5	1	1	2	0	3	3	8	3	2	2	3	2	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros), fabrication, production	Jus de fruits, de légumes, nectars, boissons à base de plantes		ETM	Pb, Cd, Hg, Asi, Ni	25	3	1	0	1	0	2	2	5	2	2	2	2	1	1	0	1	0	0	
Ciblé	Élevage	Lait de brebis cru		ETM	Pb	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Lait de chèvre cru		ETM	Pb	5	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Lait de vache cru		ETM	Pb	25	3	2	6	0	0	2	2	0	1	4	1	0	4	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir ou élevage	Lapin : muscle + foie		ETM	Pb, Cd	10	0	1	0	0	0	0	1	0	4	2	0	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes bulbes (ex : ail, oignon, ciboule, échalotte)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Légumes et leurs dérivés dans une conserve en métal	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al, Sn	25	3	1	0	1	0	2	2	5	2	1	2	2	1	0	0	1	1	1	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-feuilles (ex : épinard, fenouil, endive, laitue, roquette, blette, choux)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-fruits (ex : aubergine, citrouille, courge, piment doux, poivron doux, potiron, tomate, concombre, melon, pastèque)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-racines (ex : carotte, panais, betterave, navet, radis, céleri-rave, salsifis)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	0	0	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-tiges (ex : artichaut, céleris, asperge, cœur de palmier, fenouille, rhubarbe, poireau, pousses de bambou)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumineuses potagères fraîches (ex : haricots, pois, lentilles)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	10	1	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Légumineuses séchées et leurs dérivés primaires	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	21	3	1	0	1	0	2	3	3	2	1	2	1	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Mais (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	2	0	0	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Miel		ETM	Pb, Hg	5	2	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Millet (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	0	0	0	0	1	1	3	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Mouture (farine) de blé dur		ETM	Cd	20	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	1	1	1	0	0	0	0	1	
Ciblé	Distribution	Mouture (farine) de blé tendre		ETM	Cd	20	2	1	1	1	0	2	2	5	1	1	1	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Orge (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Ovin : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	20	2	0	1	0	0	1	0	1	6	0	6	3	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Conditionnement, distribution	Pistaches		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni	12	2	0	0	0	0	1	2	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Porcini : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	70	4	2	43	2	0	1	2	0	6	0	3	0	7	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations à base de céréales pour nourrissons (conserve en métal)	Définition du règlement 609/2013 Article 2, partie 2e) à respecter Conserve en métal.	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Sn	40	5	2	1	2	1	3	3	7	4	3	3	2	2	0	1	0	1	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge - "Lait infantiles" - (liquide prêt à l'emploi)	Lait infantiles "1er, 2ème âge et de croissance" Définition du règlement 609/2013 Article 2, à respecter Liquide prêt à l'emploi	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni	20	2	1	0	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge - "Lait infantiles" - (poudre / conserve en métal)	Lait infantiles "+1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> âge et de croissance" Définition du règlement 609/2013 Article 2, à respecter Conserve en métal	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Sn	40	5	2	1	2	0	3	3	9	4	2	4	3	1	0	0	0	1	0	

Echantillonage	Stade de prélèvement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Crustacé : chair	Tourteaux (Cancer pagurus), et araignées de mer, crevettes, langoustines Prélever des produits frais, entier et non transformés	ETM	Asi	20	2	1	0	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Crustacé : chair	Tourteaux (Cancer pagurus), et araignées de mer, crevettes, langoustines Prélever des produits frais, entier et non transformés	ETM	Pb, Cd, Hg	125	15	6	4	5	1	10	11	25	11	6	11	10	5	1	1	1	2	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair	Mollusques bivalves : amandes (Glycymeris spp.), moules, coques, coquilles Saint-Jacques (Pecten)	ETM	Asi	30	4	2	0	2	0	2	3	7	3	1	3	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair	Mollusques bivalves : amandes (Glycymeris spp.)	ETM	Pb, Cd, Hg	125	15	6	4	6	0	10	11	25	11	6	11	10	5	1	1	1	2	0	
Ciblé	Élevage	Produit de la pêche - Poisson d'aquaculture eau douce ou eau de mer : chair		ETM	Pb, Cd, Hg	10	2	0	1	0	0	0	3	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Produit de la pêche - Poisson d'aquaculture eau douce ou eau de mer : chair		ETM	Asi	10	2	0	1	0	0	0	3	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Production usine conserverie ou commerce de gros	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Prélever en particulier des longes de thon frais	ETM	Pb, Cd, Hg	150	6	4	46	2	4	0	7	8	10	2	20	9	25	2	0	0	0	5	0
Ciblé	Production usine conserverie ou commerce de gros	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Prélever en particulier des longes de thon frais	ETM	Asi	20	0	0	6	0	0	0	1	0	4	1	3	2	3	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Tous poissons, notamment espadons (Xiphias gladius) et thons (Thunnus spp.)	ETM	Asi	20	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Tous poissons, notamment espadons (Xiphias gladius) et thons (Thunnus spp.)	ETM	Pb, Cd, Hg	130	16	6	5	5	1	11	11	25	12	6	11	10	5	1	1	1	2	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson d'eau douce sauvage ou élevage : chair		ETM	Asi	10	1	0	0	0	0	1	1	3	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson d'eau douce sauvage ou élevage : chair		ETM	Pb, Cd, Hg	40	5	2	2	2	0	3	3	8	4	2	4	3	2	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Riz et produits à base de riz	Produits à base de riz : grains de riz non cuit (pas de riz sauvage, ni de riz mélangé), galette de riz soufflé (>80% riz), feuilles de riz (>80% riz), crackers de riz (>80% riz), gâteau à la farine de riz (farine de riz en tant qu'ingrédient principal), flocons de riz (>95% riz), riz soufflé pour le petit déjeuner (>80% riz), farine de riz (proche 100% riz), nouilles de riz non cuites (>90% riz), boissons non alcooliques à base de riz (riz comme 2e ingrédient après l'eau). Attention, pas de plats cuisinés (préparations) à base de riz, et/ou de riz conditionnés en sachet micro-ondable	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	80	10	3	2	3	1	6	7	16	8	4	6	5	4	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution (gros)	Seigle (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	0	1	0	0	1	1	2	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Sels	Privilégier le gros sel gris ou la fleur de sel	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast	10	1	1	0	0	0	1	1	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Sorgho (grains) non cuit		ETM	Pb, Cd, Hg, Ni, Al	10	1	0	0	0	0	1	1	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Thés		ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Ni	10	1	0	0	0	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Tubercules (ex : pomme de terre, patate douce, manioc, topinambour, igname)	Denrée brute, non transformée	ETM	Pb, Cd, Hg, Ast, Asi, Ni, Al	40	5	2	1	2	0	3	3	7	4	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
Ciblé	Abattoir	Volaille - Autre volaille : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	10	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	2	0	4	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Abattoir	Volaille - Dinde : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	10	0	0	4	1	0	0	0	0	1	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poule de réforme : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	10	1	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poulet de chair : muscle+foie		ETM	Pb, Cd	40	4	5	10	1	0	1	1	0	4	1	2	0	10	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT	MOH	MOH	5	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Céréales pour petit-déjeuner et collations à base de céréales collations base	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT Cibler également la production notamment artisanale et les petites entreprises	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Chocolats noirs	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT ÉVITER les chocolats fourrés, chocolats avec fruits secs, chocolats avec fruits à coques Cibler également la production notamment artisanale et les petites entreprises	MOH	MOH	8	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Confiseries	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini l'IT Cibler également la production notamment	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Graines oléagineuses	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini l'IT	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0

Echantillonage	Stade de prélevement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976		
Ciblé	Distribution, fabrication, utilisation	Huiles et graisses végétales et leurs dérivés	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT Identification de l'espèce végétale indispensable pour conclure	MOH	MOH	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution	Pâtes sèches	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Poudre de cacao non sucrée	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT La poudre de cacao pure doit être pure et ne pas être mélangée avec d'autres ingrédients type sucre ou autre.	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Fabrication, gros	Préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT au point II.A.6.	MOH	MOH	5	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Lait infantiles "1er et 2ème âge" se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT	MOH	MOH	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution (détail, gros), fabrication	Produits de boulangerie : pains	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT Cibler également la production notamment artisanale et les petites entreprises	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution, fabrication	Produits de boulangerie fine : biscuits, gâteaux, viennoiseries, beignets, crackers, biscuits	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT Cibler également la production notamment artisanale et les petites entreprises	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution	Riz (hors plats préparés)	se référer aux MODE OPERATOIRE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENT défini dans l'IT	MOH	MOH	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Aliments pour bébés : compotes de pomme		MYCO	Patuline	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Avoine non cuite (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	5	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Blé dur non cuite (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	20	2	1	1	1	0	2	2	2	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Blé tendre non cuite (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	20	2	1	1	1	0	2	2	2	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Boissons alcoolisées : cidres		MYCO	Patuline	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Boissons alcoolisées : spiritueux à base de pomme		MYCO	Patuline	5	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Boissons alcoolisées : vins et produits similaires		MYCO	OTA	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Cafés torréfiés(en grains, moulus, instantanés)		MYCO	OTA	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Céréales pour petit-déjeuner et collations à base de céréales collation céréale		MYCO	MultiMYCO	22	2	1	2	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Complément alimentaire à base de levure de riz rouge	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	MYCO	Citrinine	5	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Compotes de pomme		MYCO	Patuline	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Épeautre non cuite (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	5	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Épices et herbes séchées		MYCO	AflB1 et aflatoxines totales, OTA	15	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Fromage à pâte dure	Y compris fromages à pâte dure rapés	MYCO	OTA	20	2	1	1	1	1	1	2	3	2	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Fruits à coque et leurs dérivés		MYCO	Aflatoxines B1 et aflatoxines totales	15	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0

Echantillonage	Stade de prélevement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Fruits séchés		MYCO	AflB1 et aflatoxines totales, OTA	19	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de tournesol		MYCO	Toxines d'Alternaria	15	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines oléagineuses		MYCO	AflB1 et aflatoxines totales, OTA	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement, distribution	Jambons secs	S'agissant d'un plan prospectif, on peut viser la distribution tout en respectant les critères réglementaires d'échantillonage	MYCO	OTA	20	2	1	1	1	1	1	2	3	2	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Jus à base de raisin		MYCO	OTA	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Jus de pomme ou jus de fruit contenant de la pomme artisanal		MYCO	Patuline	60	7	3	3	3	0	5	5	11	6	4	5	4	4	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Lait de brebis cru		MYCO	Aflatoxine-M1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Lait de chèvre cru		MYCO	Aflatoxine-M1	5	0	0	0	1	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Élevage	Lait de vache cru		MYCO	Aflatoxine-M1	25	3	2	6	0	0	2	2	0	0	6	0	0	4	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Mais non cuit (en grains) (notamment maïs pour pop corn)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot, Alcaloïdes tropaniques	15	1	1	1	0	0	1	1	6	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Millet non cuit (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot, Alcaloïdes tropaniques	5	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Orge non cuit (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	5	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Pâtes		MYCO	MultiMYCO	21	3	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Pistaches		MYCO	OTA, afla B1 et totales	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Préparations à base de céréales pour nourrissons à base de maïs, sorgho, millet ou sarrasin		MYCO	MultiMYCO, Alcaloïdes tropaniques, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Laits infantiles "1er, 2ème âge et de croissance" Ne pas prélever de "boissons à base de lait" qui contiennent d'autres ingrédients (céréales, chocolat, etc.).	MYCO	Aflatoxine-M1	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de boulangerie : pains		MYCO	MultiMYCO	21	2	1	1	1	1	0	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de boulangerie fine : biscuits, gâteaux, viennoiseries, beignets, crackers, biscuits		MYCO	MultiMYCO	42	5	2	2	2	0	3	4	8	4	2	4	3	2	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture d'avoine		MYCO	MultiMYCO, alcaloïdes tropaniques	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de blé dur		MYCO	MultiMYCO, Alcaloïdes de l'ergot	21	2	2	2	1	0	2	2	3	2	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de blé tendre		MYCO	MultiMYCO, Alcaloïdes de l'ergot	18	1	1	1	2	0	2	2	2	2	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de seigle		MYCO	MultiMYCO, Alcaloïdes de l'ergot	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture d'épeautre		MYCO	MultiMyco, alcaloïdes tropaniques	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture d'orge		MYCO	MultiMyco, alcaloïdes tropaniques	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0		

Echantillonage	Stade de prélevement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits dérivés de la tomate		MYCO	Toxines d'Alternaria	22	3	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Réglisse et confiseries à base de réglisse		MYCO	OTA	5	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Riz (en grains)		MYCO	AflB1 et afatoxines totales, OTA	25	1	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Sarrasin non cuit (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot, Alcaloïdes tropépaniques	31	4	2	2	1	0	3	2	6	3	1	3	3	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Seigle non cuit (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot	5	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Sorgho non cuit (en grains)		MYCO	MultiMYCO, Sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot, Alcaloïdes tropépaniques	5	1	0	0	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés		NEO	HAP	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés		NEO	HAP, Acrylamide	5	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés		NEO	HAP, Acrylamide	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Boissons alcoolisées : eaux de vie de fruits à noyaux ou des boissons spiritueuses dans lesquelles ont macéré des fruits à noyaux		NEO	Carbamate d'éthyle	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Cacao		NEO	Acrylamide	5	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Cafés torréfiés (en grain, moulu ou instantané)		NEO	Acrylamide	8	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Cafés torréfiés (en grain, moulu ou instantané)		NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes	12	1	0	0	0	0	0	1	2	1	2	1	2	2	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Céréales pour petit-déjeuner et collations à base de céréales collations céréales		NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes	30	3	1	1	1	1	2	2	5	2	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Chicorée ou autres substituts de café		NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes	8	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Chips de banane	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut	NEO	HAP, Acrylamide, Furane &	11	1	0	1	0	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros), fabrication	Chips de légumes y compris légumineuses (sauf	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut	NEO	HAP, Acrylamide, Furane &	11	1	0	1	0	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros), fabrication	Chips de légumes y compris légumineuses (sauf pomme de terre)	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut prélever des produits avec au minimum 5 % de MG	NEO	3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides	11	1	0	1	0	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de	Chips de pomme de terre	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut	NEO	Acrylamide, Furane &	47	6	2	2	2	0	3	4	10	4	2	4	3	2	1	1	0	1	0	1
Ciblé	Distribution, fabrication	Chocolats au lait	ÉVITER les chocolats fourrés, chocolats avec fruits secs, chocolats avec fruits à coques	NEO	HAP, Acrylamide	6	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Chocolats noirs	ÉVITER les chocolats fourrés, chocolats avec fruits secs, chocolats avec fruits à coques	NEO	HAP, Acrylamide	9	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Complément alimentaire à base d'huile de poisson	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	NEO	HAP,3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Compléments alimentaires à base de plantes séchées	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	NEO	HAP	20	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale ou de la spiruline	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	NEO	HAP	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Crackers de riz		NEO	Acrylamide	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Épices et herbes séchées		NEO	HAP	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Frites prêtes à consommer		NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes	25	4	1	1	1	0	2	2	5	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Fromages fumés		NEO	HAP + furan-2(5H)-one, benzofuran, benzene-1,2-diol (catechol)	20	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Fruits à coque torréfiés		NEO	Acrylamide	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0

Echantillonage	Stade de prélevement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Fruits séchés		NEO	Acrylamide	19	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines torréfiées		NEO	Acrylamide	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Distribution	Huiles de poisson		NEO	HAP,3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0		
Ciblé	Fabrication, conditionnement, utilisation, gros	Huiles végétales (hors huiles brutes)	Bien préciser la nature de l'huile végétale	NEO	3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	60	7	3	3	3	0	5	5	11	5	3	5	4	4	0	0	0	0	2	0	
Ciblé	Fabrication, conditionnement, utilisation, gros	Huiles végétales non raffinées		NEO	HAP	60	7	3	3	3	0	5	5	11	5	3	5	4	4	0	0	0	0	2	0	
Ciblé	Distribution (gros), fabrication, production	Jus de fruits, de légumes, nectars, boissons à base de plantes		NEO	Furane & alkylfuranes	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Nougats, massepain		NEO	Acrylamide	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Pains		NEO	Acrylamide	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations à base de céréales pour nourrissons		NEO	HAP	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations à base de céréales pour nourrissons		NEO	HAP, Acrylamide, Furane & alkylfuranes, 3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	5	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Laits infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	NEO	HAP	5	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Laits infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	NEO	HAP, Furane & alkylfuranes, 3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de boulangerie : beignets /churros	il faut prélever des produits avec au minimum 5 % de MG	NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes, 3-MCPD, esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycitol	7	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de boulangerie :beignets, crackers, biscuits		NEO	Acrylamide, Furane & alkylfuranes	13	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de	Produits de boulangerie fine : biscuits, gâteaux,	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut	NEO	Acrylamide, Furane &	20	2	1	1	1	1	0	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de	Produits de boulangerie fine : viennoiseries	chips, biscuits, produits de boulangerie ...), il faut	NEO	Acrylamide, 3-MCPD, esters	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Produits de la pêche fumés		NEO	HAP + furan-2(5H)-one, benzofuran, benzene-1,2-diol (catechol)	108	13	4	5	4	1	9	10	20	10	5	10	8	6	1	1	0	1	0	1	
Ciblé	Distribution (gros ou détail), fabrication	Sauce de soja		NEO	3-MCPD libre	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Snacks : biscuits apéritifs (ex : crackers, bretzels, minizzas)		NEO	Acrylamide	25	3	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	1	1	0	1	0	1	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Soupes prêtées à l'emploi		NEO	Furane & alkylfuranes	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication	Viandes fumées		NEO	HAP + furan-2(5H)-one, benzofuran, benzene-1,2-diol (catechol)	108	13	4	5	4	2	9	9	20	10	5	10	8	6	1	1	0	1	0	1	
Ciblé	Distribution	Viandes traitées thermiquement mises sur le marché pour le consommateur final		NEO	HAP	20	2	1	1	1	1	1	2	3	2	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés contenant des légumes-feuilles (cresson, endive, salades, blette, chou, épinard)		NIT	Nitrates, perchlorates	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Brassicacées (ex : chou, chou chinois, chou-fleur, chou-kale, brocoli)		NIT	Nitrates, perchlorates	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Brassicacées (ex : chou, chou chinois, chou-fleur, chou-kale, brocoli)		NIT	Perchlorates	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Fines herbes (ex : basilic, sauge, thym, menthe, laurier, origan, estragon, aneth)		NIT	Nitrates, perchlorates	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	0
Ciblé	Distribution	Fruits frais	Prélever notamment petits fruits rouges et fraises.	NIT	Nitrates, perchlorates	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	0
Ciblé	Distribution, fabrication, conditionnement	Infusions et ingrédients pour infusions		NIT	Perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes bulbes (ex : ciboulette, ail, oignon, ciboule, échalotte)		NIT	Nitrates, perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-feuilles (ex : artichaut, céleri, épinard, fenouil, endive, laitue, roquette, blette, choux)		NIT	Nitrates	21	4	1	1	1	0	1	1	5	1	1	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-feuilles (ex : artichaut, céleri, épinard, fenouil, endive, laitue, roquette, blette, choux)		NIT	Nitrates, perchlorates	50	8	2	2	1	0	4	4	14	4	2	4	3	2	0	0	0	0	0	0	0

Echantillonage	Stade de prélèvement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-fruits (ex : aubergine, avocat, citrouille, courge, piment, poivron, potiron, tomate, concombre, olive)		NIT	Nitrates, perchlorates	21	3	1	1	1	0	1	1	4	1	1	2	1	1	1	1	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-racines (ex : carotte, panais, betterave, navet, radis, céleri-rave, salsifis)		NIT	Nitrates, perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-tiges (ex : cœur de palmier, fenouille, rhubarbe, poireau, pousses de bambou)		NIT	Nitrates, perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumineuses potagères		NIT	Perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations à base de céréales pour nourrissons		NIT	Nitrates, perchlorates	8	1	1	1	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Laits infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	NIT	Perchlorates	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Thés		NIT	Perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Tubercules		NIT	Perchlorates	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution	Algues		POP	PFAS	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Aliments pour bébés		POP	PFAS	60	7	2	3	2	0	5	5	11	5	3	5	5	4	1	1	0	1	0	
Ciblé	Distribution, production	Boissons alcoolisées : bières		POP	PFAS	8	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Boissons alcoolisées : vins et produits similaires		POP	PFAS	8	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Bovin : graisse périénrale		POP	PCB-NDL	310	44	22	73	1	1	16	22	0	43	31	22	1	34	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Bovin : graisse périénrale		POP	PCDD/F PCB-DL	300	42	21	71	1	1	16	21	0	41	30	22	1	33	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Bovin : muscle+foie		POP	PFAS	75	11	6	18	0	0	4	5	0	10	8	5	0	8	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Brassicacées (ex : chou, chou chinois, chou-fleur, chou-kale, brocoli)		POP	PFAS	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Caprin : graisse périénrale		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Caprin : muscle+foie		POP	PFAS	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Céréales brutes		POP	PFAS	20	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Champignons		POP	PFAS	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution, fabrication	Complément alimentaire à base d'huile de poisson	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution, fabrication	Compléments alimentaires à base d'argile	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Équin : graisse périénrale		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	10	0	6	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Fines herbes (ex : basilic, sauge, thym, menthe, laurier, origan, estragon, aneth)		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Fruits à coque et leurs dérivés primaires		POP	PFAS	21	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Fruits frais ou congelés		POP	PFAS	75	8	3	4	3	0	6	6	14	6	4	6	6	4	1	1	1	1	1	
Ciblé	Abattoir	Gibier d'élevage : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	6	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution	Graines et fruits oléagineux		POP	PFAS	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution	Graisses et huiles animales et marines		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution, fabrication, utilisation	Huiles et graisses végétales et leurs dérivés		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	21	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Elevage	Lait cru de brebis		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Elevage	Lait cru de chèvre		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	
Ciblé	Elevage	Lait cru de vache		POP	PCB-NDL	100	10	7	22	2	0	10	10	0	4	17	2	0	16	0	0	0	0	0	
Ciblé	Elevage	Lait cru de vache		POP	PCDD/F PCB-DL	100	10	7	22	2	0	10	10	0	4	17	2	0	16	0	0	0	0	0	
Ciblé	Elevage	Lait cru de vache		POP	PFAS	30	3	2	7	1	0	3	3	0	1	5	1	0	4	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir ou élevage	Lapin : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	6	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes bulbes (ex : ciboulette, ail, oignon, ciboule, échalotte)		POP	PFAS	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-feuilles (ex : artichaut, céleri, épинard, fenouil, endive, laitue, roquette, blette, choux)		POP	PFAS	20	2	1	1	1	0	2	2	4	2	1	2	1	1	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-fruits (ex : aubergine, avocat, citrouille, courge, piment, poivron, potiron, tomate, concombre, olive)		POP	PFAS	15	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-racines (ex : carotte, panais, betterave, navet, radis, céleri-rave, salsifis)		POP	PFAS	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Distribution (gros)	Légumes-tiges (ex : cœur de palmier, fenouille, rhubarbe, poireau, pousses de bambou)		POP	PFAS	10	1	0	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0

Echantillonage	Stade de prélèvement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976		
Ciblé	Élevage	Œuf de caille		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	5	0	0	0	0	0	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Élevage	Œuf de caille		POP	PFAS	5	0	0	0	0	0	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Élevage	Œuf de poule		POP	PFAS	150	12	3	53	3	0	8	15	3	12	6	4	1	27	1	1	0	1	0		
Ciblé	Élevage	Œuf de poule		POP	PCB-NDL	50	4	1	18	1	0	3	5	1	4	2	1	0	9	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Abattoir	Ovin : graisse périrénale		POP	PCDD/F PCB-DL	50	4	1	18	1	0	3	5	1	4	2	1	0	9	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Abattoir	Ovin : graisse périrénale		POP	PCB-NDL	64	2	1	6	0	0	2	1	2	20	0	19	10	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Abattoir	Ovin : muscle+foie		POP	PFAS	56	2	1	5	0	0	2	0	2	17	0	17	9	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Abattoir	Porcin : graisse périrénale		POP	PCB-NDL	23	1	0	2	0	0	1	0	1	7	0	7	3	0	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Abattoir	Porcin : graisse périrénale		POP	PCDD/F PCB-DL	225	14	3	137	7	0	3	9	1	18	0	10	0	21	0	0	0	2	0	0	
Ciblé	Abattoir	Porcin : muscle+foie		POP	PCDD/F PCB-DL	247	16	4	150	8	0	3	8	1	20	0	11	1	23	0	0	0	0	2	0	
Ciblé	Abattoir	Porcin : muscle+foie		POP	PFAS	61	4	1	37	2	0	1	2	0	5	0	3	0	6	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations à base de céréales pour nourrissons		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Lait infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	21	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution (détail, gros)	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Lait infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	POP	PFAS	41	5	1	1	1	0	3	4	7	4	2	4	3	2	1	1	1	1	1	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Céphalopode : chair		POP	PFAS	30	4	1	2	1	0	2	3	5	3	2	3	2	2	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Crustacé : chair		POP	PFAS	25	3	1	1	1	0	2	2	5	2	1	2	2	1	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Crustacé : chair		POP	PCDD/F PCB-DL	65	7	2	3	2	0	5	5	12	6	3	6	5	4	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair		POP	PCB-NDL	65	7	2	3	2	0	5	5	12	6	3	6	5	4	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair		POP	PFAS	30	4	1	2	1	0	2	3	5	3	1	3	2	1	1	0	0	1	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair		POP	PCDD/F PCB-DL	65	7	2	3	2	0	5	5	12	6	3	6	5	4	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Mollusque : chair		POP	PCB-NDL	65	7	2	3	2	0	5	5	12	6	3	6	5	4	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Élevage	Produit de la pêche - Poisson d'aquaculture eau douce ou eau de mer : chair		POP	PFAS	33	3	1	5	1	1	1	9	0	5	2	3	1	0	0	1	0	0	0	0	
Ciblé	Élevage	Produit de la pêche - Poisson d'aquaculture eau douce ou eau de mer : chair		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	30	3	1	4	1	1	1	8	0	5	2	2	1	0	0	1	0	0	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Prélever en particulier maquereaux, harengs et sardines	POP	PCDD/F PCB-DL	100	12	4	5	3	1	8	8	17	9	5	9	8	6	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair	Prélever en particulier maquereaux, harengs et sardines	POP	PCB-NDL	100	12	4	5	3	1	8	8	17	9	5	9	8	6	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson de mer sauvage ou élevage : chair		POP	PFAS	47	4	2	2	1	4	4	8	4	2	4	3	2	1	1	1	1	1	1	1	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson d'eau douce sauvage ou élevage : chair		POP	PCDD/F PCB-DL	60	7	2	3	2	0	5	5	11	6	3	5	5	3	1	1	0	1	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson d'eau douce sauvage ou élevage : chair		POP	PCB-NDL	60	7	2	3	2	0	5	5	11	6	3	5	5	3	1	1	0	1	0	0	
Ciblé	Distribution	Produit de la pêche - Poisson d'eau douce sauvage ou élevage : chair		POP	PFAS	33	4	1	1	1	0	3	3	6	3	1	3	2	2	1	1	0	1	0	0	
Ciblé	Distribution (gros)	Tubercules		POP	PFAS	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Autre volaille : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	30	1	1	2	0	0	0	0	0	8	0	6	0	12	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Autre volaille : muscle+foie		POP	PFAS	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Dinde : muscle		POP	PCB-NDL	37	0	0	15	4	0	0	0	0	3	3	0	0	12	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Dinde : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL	37	0	0	15	4	0	0	0	0	3	3	0	0	12	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Dinde : muscle+foie		POP	PFAS	5	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poule de réforme : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL, PCB-NDL	10	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0		
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poule de réforme : muscle+foie		POP	PFAS	3	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poulet de chair : muscle		POP	PCB-NDL	112	7	11	35	3	0	3	2	0	10	3	5	0	31	0	0	0	2	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poulet de chair : muscle		POP	PCDD/F PCB-DL	127	8	13	40	3	0	4	2	0	12	3	5	0	35	0	0	0	2	0	0	
Ciblé	Abattoir	Volaille - Poulet de chair : muscle+foie		POP	PFAS	25	2	2	8	1	0	1	0	0	2	1	1	0	7	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Aliments pour bébés contenant de la pomme de terre		TOX	Glycoalcaloïdes	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Amandes d'abricots et les amandes non transformées entières, broyées, moulues ou concassées (mises sur le marché pour le consommateur final)		TOX	Cyanure d'hydrogène	15	2	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Chips de pomme de terre		TOX	Glycoalcaloïdes	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Complément alimentaire à base de plantes séchées ou contenant des extraits de plantes	Ne pas prélever de complément alimentaire à base de psyllium, ni à base d'algue, ni à base de racine de plante. Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	25	3	1	2	1	0	2	2	5	2	1	3	2	1	0	0	0	0	0	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Complément alimentaire à base de pollen	Bien vérifier la présence de la mention "complément alimentaire" sur l'étiquetage du produit.	TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0

Echantillonage	Stade de prélevement	Matrice	Précisions Matrice et/ou Stade	Type de contachim	Analyse	Nombre prélevements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Cumin et herbes séchées		TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	25	4	1	1	1	0	2	2	5	2	1	2	2	1	0	0	0	1	0	
Ciblé	Fabrication (restauration)	Frites prêtes à consommer		TOX	Glycoalcaloïdes	25	4	1	1	1	0	2	2	5	2	1	2	2	1	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de chanvre et dérivés (farine de graines de chanvre)		TOX	THC, CBD	10	1	0	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de chanvre ou de tournesol		TOX	Alcaloïdes tropaniques	15	2	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de lin		TOX	Cyanure d'hydrogène	30	4	2	2	2	0	2	2	6	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de lupin et farine de lupin. (Possibilité lait d'origine animale et café de lupin)		TOX	Alcaloïdes quinolizidiniques	20	2	1	1	1	1	1	2	3	2	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Graines de pavot		TOX	Alcaloïdes opioïdes	20	2	1	1	1	0	2	2	3	2	1	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Huiles et graisses végétales et leurs dérivés		TOX	Acide érucique	60	7	3	3	3	0	5	5	11	5	3	5	4	4	0	0	0	0	2	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Huiles issues de graines de chanvre		TOX	THC, CBD	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Infusions à base de feuilles de chanvre et feuilles de chanvre destinées à la fabrication d'infusion aqueuse		TOX	THC, CBD	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Élevage	Miel (hors miel d'arbre)		TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	20	4	2	0	0	0	4	0	0	4	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Moutardes (condiment)		TOX	Acide érucique	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Nougats, massepain		TOX	Cyanure d'hydrogène	15	3	1	1	0	0	1	1	3	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Pommes de terre fraîches		TOX	Glycoalcaloïdes	52	6	2	3	2	0	4	4	8	5	2	5	4	3	1	1	0	0	2	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Préparations à base de céréales pour nourrissons à base de maïs, sorgho, millet ou sarrasin		TOX	Alcaloïdes tropaniques	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Préparations pour infusions	Bien préciser le type de plante sur Prélèv'Info/Sigal et sur le DAP	TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques, Alcaloïdes tropaniques	25	3	1	1	1	0	2	2	5	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Préparations pour nourrissons, de suite ou pour enfants en bas âge	Laits infantiles "1er, 2ème âge et de croissance"	TOX	Acide érucique	25	3	2	2	0	0	2	3	5	3	0	2	2	0	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits à base de sarrasin, millet, sorgho ou maïs		TOX	Alcaloïdes tropaniques	30	4	1	2	1	0	2	3	5	3	1	3	2	2	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de boulangerie contenant des graines de pavot		TOX	Alcaloïdes opioïdes	30	4	1	2	1	0	2	3	5	3	1	3	2	2	0	0	0	0	1	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de maïs		MYCO, TOX	MultiMyco., alcaloïdes tropaniques	12	1	1	2	0	0	1	1	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de millet		MYCO, TOX	MultiMyco, alcaloïdes tropaniques	12	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	1	1	0	1	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de sarrasin		MYCO, TOX	MultiMyco, alcaloïdes tropaniques	12	1	1	1	0	0	1	1	3	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Produits de mouture de sorgho		MYCO, TOX	MultiMyco, alcaloïdes	12	1	1	1	0	0	1	1	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Thés		TOX	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ciblé	Commerce de gros, usine de transformation, de fabrication ou de conditionnement	Vinaigrettes, sauces salades		TOX	Acide érucique	10	1	1	1	0	0	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
						8182	868	384	1173	251	27	537	621	1017	837	403	698	462	676	41	37	20	111	18	